



Bulletin officiel des douanes
MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL
DES TABACS MANUFACTURES

L'agrément d'un candidat à la gestion d'un débit de tabac

**Modalités d'attribution – Procédure – Entrée en fonction –
Gestion du débit – Changements de gérant**

BOD n° 6374
du 30 août 1999
texte n° 99-150
nature du texte : DA
du 16 août 1999
classement : R-K.32.1
RP :
bureau : F/3
nombre de pages : 48
diffusion :
NOR : BUD D 99.00.150 S
mots-clés : tabac - agrément

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

Textes abrogés :

La présente décision annule et remplace les textes suivants:

Sur les changements de gérants, la présentation de successeur, la permutation entre époux ou entre associés au sein de la SNC - la gestion des débitants :

- DA 97 - [036](#) du 22.01.1997 – BOD n° [6161](#) du 31.07.1997.

- DA 99-[033](#) du 16 février 1999 - BOD n° [6326](#) du 23.02.1999.

Sur la formation professionnelle des candidats à la gérance des débits

- DA 94-[025](#) du 10.02.1994 - BOD n° [5865](#) du 23.02.1994.

Texte modifié :

SOMMAIRE

Introduction générale et nature juridique de la fonction

TITRE 1-les modalités d'attribution de la gérance et de changement de gerant

Chapitre 1: l'attribution d'un débit par voie d'adjudication

Section 1 - les conditions générales

Section 2 - la procédure de l'adjudication

Chapitre 2: l'attribution d'un débit par voie de présentation de successeur

A - les conditions préalables

B – les modalités de présentation d'un successeur

Chapitre 3: l'attribution d'un débit par permutation

Section 1 - les règles générales applicables

Section 2 - la permutation entre époux

Section 3 - la permutation entre associés

TITRE 2- les conditions d'attribution provisoire de la gérance

Chapitre 1 - les principes généraux d'instruction des dossiers

Section 1 - la présentation du dossier

Section 2 - les règles d'instruction des dossiers

Section 3 - l'information sur le cautionnement

Chapitre 2 - les conditions générales d'agrément provisoire des candidats

Section 1 - les conditions tenant à sa personne

Section 2 - les conditions tenant à son exploitation : disposition d'un local à usage commercial

TITRE 3- les conditions d'agrément définitif et d'entrée en fonction

Chapitre 1: les conditions particulières à remplir par le candidat

Section 1 - l'absence d'incompatibilités

Section 2 - la disposition de la libre et entière propriété du fonds de commerce annexé

Section 3 - la capacité financière

Section 4 - le statut juridique de l'exploitation , entreprise individuelle ou S.N.C.

Section 5 - les conditions à remplir par le suppléant

Section 6 - la formation professionnelle obligatoire

Chapitre 2: l'agrément définitif et le contrat de gérance définitif

Section 1- les contrats de gérance

Section 2 - évolution des contrats de gérance

Chapitre 3: l'entrée en fonction

ANNEXES

◇ ◇ ◇ ◇

Introduction générale :

Conformément à l'article [568](#) du code général des impôts, le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés est confié à l'administration des douanes et des droits indirects, qui l'exerce par l'intermédiaire des débitants désignés comme ses préposés.

Les personnes intéressées par la gérance d'un comptoir de vente doivent faire acte de candidature auprès des services de la direction générale des douanes et des droits indirects territorialement compétents.

Le candidat devra remplir le dossier transmis par le service des douanes, et communiquer les documents demandés pour pouvoir postuler à l'exploitation d'un débit de tabac.

Il en est de même pour le suppléant éventuellement proposé à cette occasion.

A l'issue d'une procédure d'attribution de la gérance (par présentation de successeur, par voie d'adjudication ou par changement de gérants), l'agrément provisoire du candidat peut devenir définitif.

Il souscrit alors avec l'administration un **contrat de gérance**, cet engagement lui permettant d'entrer en fonction. Il s'agit en fait, soit du traité de gérance, soit du contrat d'adjudication constitué par le cahier des charges signé accompagné du procès-verbal d'adjudication.

◇ ◇ ◇

La présente décision administrative fixe les conditions et modalités d'attribution de la gérance des débits de tabac ordinaires, permanents et saisonniers.

◇ ◇ ◇

Nature juridique de la fonction

Le monopole des tabacs en France a été institué par des décrets impériaux de 1810 et 1811. Les débitants sont alors qualifiés de préposés, terme confirmé depuis par la jurisprudence du Conseil d'Etat et par les dispositions de l'article [568](#) du C.G.I. issu de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976.

Les gérants sont réputés être, aux termes de leur contrat de gérance, des concessionnaires du droit de vente au détail des tabacs manufacturés, auxquels sont confiées "ès qualités" des fonctions de préposés de l'administration.

La concession est un contrat, liant le gérant à l'administration de tutelle pour une période déterminée, et dans lequel sont indiquées les charges du gérant ainsi que ses principales obligations.

Chaque gérant est ainsi tenu d'assurer un service public d'intérêt général comportant, outre la vente au détail des tabacs manufacturés, diverses charges (c'est-à-dire notamment la vente des vignettes automobiles, des timbres fiscaux y compris les timbres-amendes, et les timbres postaux).

Il en résulte que les gérants de débits de tabac sont soumis, en ce qui concerne notamment leur recrutement et l'exercice de leurs fonctions, aux conditions d'ordre général applicables aux personnes exerçant un emploi public, et sont responsables disciplinairement devant l'administration.

En raison des conditions dans lesquelles s'exerce leur activité et de la spécificité de leurs fonctions, les gérants de débits de tabac ne peuvent être assimilés ni à des salariés, ni à des commerçants.

Ils relèvent donc de divers régimes de protection sociale dont, pour le risque vieillesse, du régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac (R.A.V.G.D.T.). Les prestations servies au titre du R.A.V.G.D.T. peuvent se cumuler avec celles versées par tout autre organisme de retraite.

Sur le plan fiscal, les remises allouées sur la vente des tabacs ont le caractère de bénéfices non commerciaux (article 92 alinéa 4 du C.G.I.). Le débitant de tabac qui est par ailleurs commerçant, peut choisir d'être imposé pour les "remises tabac" au titre des B.N.C. (bénéfices non commerciaux) ou des B.I.C. (bénéfices industriels et commerciaux).

TITRE 1 - Les modalités d'attribution de la gérance et de changement de gérant

Les gérances de débit de tabac peuvent être attribuées aux personnes qui font acte de candidature auprès de l'autorité administrative compétente pour statuer.

En principe, toute gérance vacante est mise en concours par voie d'adjudication. Mais le gérant qui vend son fonds de commerce annexé au débit peut être admis à présenter l'acquéreur du fonds, pour lui succéder dans la gérance. Enfin, un gérant peut permuter avec son époux (dans le cadre d'une entreprise individuelle) ou avec un de ses associés (dans le cadre de la société en nom collectif - S.N.C.-).

La manifestation de la candidature prend une forme différente selon que la gérance est attribuée par adjudication, par présentation du successeur d'un gérant ou par permutation.

=> S'il y a **création d'un nouveau point de vente** avec **attribution** de celui-ci **par voie d'adjudication**, les personnes désireuses de participer aux enchères se font connaître en apposant leur signature sur le cahier des charges déposé à cet effet, au bureau de douane le plus proche ou dans les locaux de la mairie de la localité, et s'engagent ainsi envers l'administration.

=> S'il y a **cession du fonds de commerce annexé au débit de tabac** (en projet entre le vendeur et l'acquéreur) :

- le cédant sollicite l'autorisation de cesser ses fonctions et présente l'acquéreur du fonds de commerce, en qualité de **successeur** à l'agrément du directeur régional territorialement compétent.
- l'acquéreur produit, sur papier libre, une demande en vue d'être agréé en qualité de gérant du débit de tabac auquel sera annexé le fonds de commerce acquis, en rappelant les nom et prénom du gérant auquel il souhaite succéder.

=> S'il y a **permutation entre époux** dans le cadre d'une exploitation en entreprise individuelle, **ou entre associés** dans le cadre de la société en nom collectif, le gérant en exercice présente une demande de permutation au service compétent, cosignée par le bénéficiaire de la permutation, aux fins d'agrément de ce dernier.

Ainsi, les principaux cas d'attribution de la gérance d'un débit de tabac font suite à :

- une décision de création, ou la réouverture d'un débit fermé provisoirement (par suite de démission du gérant, de décès, de résiliation contractuelle, etc.). Dans ce cas, sont appliquées les règles générales d'attribution par voie d'adjudication.
- la vente du fonds de commerce auquel est annexé le débit de tabac. Dans ce cas, le gérant en titre qui cède le fonds de commerce annexe au débit de tabac, informe l'administration de son intention de vendre le fonds de commerce et lui présente un successeur à la gérance du point de vente de tabac. L'acquéreur, quant à lui, prépare un dossier afin d'être agréé à la gérance du débit.
- la permutation entre époux ou entre associés.

Chapitre 1 : L'attribution d'un débit par voie d'adjudication

La manifestation de la candidature peut s'effectuer par envoi d'un courrier à l'administration demandant soit la création d'un débit de tabac, soit la mise en adjudication pour réouverture d'un point de vente en fermeture provisoire.

Si le service des douanes a pris une décision de création ou remet en adjudication un débit fermé provisoirement, il met alors en œuvre la procédure d'attribution par voie d'adjudication.

Les principes généraux:

L'attribution de la gérance d'un débit de tabac par voie d'adjudication est la règle de principe. Elle permet de la confier au candidat offrant de payer annuellement, au titre de la redevance à laquelle est tenu tout gérant de débit de tabac, le montant le plus élevé.

Cette somme est due pendant la période d'adjudication et le candidat s'engage en outre, sous peine de paiement de l'indemnité pour rupture anticipée du contrat (IRAC), à exploiter le débit pendant toute la durée prévue au cahier des charges.

Après avoir reçu la requête d'un candidat et avoir décidé de la création d'un nouveau point de vente dans la commune considérée, le service procède à la publicité de cette décision et dépose au bureau de douane ou à la mairie de la commune, le cahier des charges mentionnant le secteur d'adjudication assigné au débit dans le périmètre d'implantation.

Les personnes désireuses de participer aux enchères, c'est-à-dire de participer à la procédure d'adjudication, se font connaître en apposant leur signature sur le cahier des charges déposé à cet effet au bureau de douane ou dans les locaux de la mairie de la localité.

Le cahier des charges une fois retiré, le service des douanes exige la communication de documents relatifs à la situation du candidat (nationalité, aptitude physique, capacité juridique) et à la disposition d'un local à usage commercial de sa part (**voir TITRE 2**). De plus, il examinera l'honorabilité ainsi que la moralité du candidat.

En effet, l'adjudication est restreinte et limitée aux candidats remplissant les conditions préalables requises et disposant, dans le secteur d'adjudication assigné au débit et précisé dans le cahier des charges, d'un local à usage commercial pour la vente au détail des tabacs manufacturés, ou d'une simple promesse de bail commercial.

Le candidat qui remporte l'enchère, doit ensuite remplir les conditions prévues pour être agréé définitivement (voir TITRE 3).

Il est rappelé qu'un candidat à l'adjudication, déjà débitant de tabac, devra attester sur l'honneur lors du dépôt de son dossier de candidature, qu'en cas de remport des enchères de sa part, il ne gèrera pas deux débits de tabac et qu'il ne sera pas associé, même minoritaire, d'une société gérant un autre débit de tabac.

Section 1 - Les conditions générales de l'adjudication

- durée : le contrat d'adjudication est conclu pour une durée de 3 ans.

- conditions de la redevance :

La mise à prix est fixée par la direction régionale des douanes. Elle correspond au montant annuel de redevance attendu du débit.

Le candidat désigné adjudicataire provisoire s'engage à verser, pendant toute la durée de l'adjudication (3 ans), une redevance annuelle correspondant au minimum au montant de la soumission cachetée offerte.

Section 2 - La procédure de l'adjudication

1 - Cahier des charges et recherche de candidatures

1.1 la publicité de la mise en adjudication et le cahier des charges : mentions - publicité - dépôt

- La publicité de la mise en adjudication du débit : afin que toute personne intéressée puisse aller prendre connaissance des conditions de l'adjudication, l'avis du lieu et de la date du dépôt du cahier des charges sont donnés à la population du secteur concerné par tous moyens d'information.

- Le cahier des charges contient des indications spécifiques liées à l'adjudication, et notamment: la localisation géographique précise du futur débit de tabac (périmètre d'adjudication), les lieu et date des enchères. Il énonce également les droits et obligations du débitant de tabac. [cf. **modèle de cahier des charges en annexe**].

- La mise à prix des enchères est portée en toutes lettres sur le cahier des charges.

Important :

Pendant la période transitoire au passage à l'euro (du 1.01.1999 au 31.12.2001), le montant de la mise à prix aux enchères pourra être libellé, soit en francs, soit dans les deux devises. Toutefois, jusqu'à la fin de la période transitoire, seule la somme en francs fera foi.

1.2. - les candidatures :

- Toute personne désirant faire acte de candidature doit le manifester en signant personnellement ce cahier des charges dans les conditions qui y sont prévues et avant le retrait de celui-ci.

- Peuvent signer le cahier des charges, tous les candidats intéressés. Toutefois, ne seront admis à participer à l'adjudication que ceux qui remplissent les conditions générales d'agrément.

Dans l'hypothèse où le débit serait exploité sous la forme d'une entreprise individuelle et où le candidat serait marié, il convient de distinguer les divers cas possibles en examinant le régime matrimonial des époux :

* si le couple est marié sous le régime de la communauté universelle, chacun des époux peut être candidat et signer le cahier des charges.

* si le couple est marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, chacun des époux peut signer le cahier des charges (sauf si le commerce annexe est un bien "propre" - c'est-à-dire personnel- de l'autre conjoint).

* si le couple est marié sous le régime de la séparation de biens, seul l'époux propriétaire du local commercial ou bénéficiaire d'une promesse de bail commercial, peut postuler en tant que gérant et signer le cahier des charges.

Dans l'hypothèse où une société en nom collectif veut faire acte de candidature, seul est habilité à signer le cahier des charges le gérant de cette société ou un des associés de la S.N.C., dûment mandaté par elle à ce titre, selon un document produit au service et ayant date certaine antérieure à cette signature du cahier.

- Le signataire du cahier des charges ne peut pas se désister au profit de son conjoint, non signataire, ou de toute autre personne dont il ne serait pas le représentant mandaté, pour l'attribution de la gérance du débit.

Le changement de candidat est strictement interdit. Seule une permutation du gérant pourra être autorisée après agrément définitif, si les conditions requises sont remplies.

- Le cas échéant, les candidats précisent au cahier des charges l'identité du suppléant qu'ils souhaitent présenter. Le suppléant doit également signer le cahier des charges.

2 - Instruction des candidatures et désignation de l'adjudicataire

=> Dès le retrait du cahier des charges, il est procédé à la constitution du dossier des candidats.

Le service des douanes envoie à chaque signataire du cahier des charges, un dossier de candidature à remplir qu'il doit renvoyer une fois complété

avec les documents correspondants, dans un délai maximum de **deux mois** à compter de la date de réception de ce dossier.

A défaut de réponse du candidat dans ce délai, une décision de rejet de candidature et de classement du dossier du candidat sera prise.

=> Seront admis à participer aux enchères les candidats qui remplissent les conditions générales suivantes : les conditions tenant à sa personne, de nationalité, moralité, honorabilité, aptitude physique et capacité juridique, ainsi que la condition tenant à la disposition d'un local commercial dans le périmètre retenu pour l'implantation du débit (en propriété ou en vertu d'une promesse de bail).

=> Si le candidat à l'adjudication est déjà débitant de tabac, il devra s'engager sur l'honneur, lors de la constitution de son dossier, à ne pas gérer deux débits de tabac, en son nom personnel ou en participation dans une S.N.C., en cas de remport d'enchères.

=> Les enquêtes terminées, les candidats sont informés s'ils peuvent ou non participer à l'adjudication.

=> Les enchères ne sont pas publiques. Seuls peuvent être présents dans la salle les candidats retenus pour l'adjudication. Aucune personne mandatée, ni conseil, ne peut par conséquent assister ou représenter les candidats retenus pour l'adjudication.

=> Les suppléants des candidats assistent à la séance d'adjudication puisqu'ils doivent signer le procès-verbal d'adjudication.

=> A l'ouverture de la séance d'adjudication, la soumission de chaque candidat, établie sur papier revêtu d'un timbre fiscal, est remise au bureau sous une enveloppe fermée sur laquelle le candidat a mentionné ses nom et prénoms.

Important :

- Les montants des soumissions doivent toujours être inscrits sur un papier revêtu d'un timbre fiscal, (actuellement de 38 F depuis le 15.01.1998) en vertu des articles [899](#), [905](#) et [907](#) du C.G.I.

Le candidat doit donc acheter, à ses frais, le timbre fiscal, pour l'apposer sur sa soumission.

- Pendant la période transitoire au passage à l'euro (du 1.01.1999 au 31.12.2001), le montant des soumissions pourra être libellé par les candidats à l'adjudication, soit en francs, soit dans les deux devises. Toutefois, jusqu'à la fin de la période transitoire, seule la somme en francs fera foi.

Les enveloppes sont immédiatement ouvertes en présence des candidats. Le président du bureau, après s'être assuré que leurs soumissions sont établies conformément au cahier des charges, donne lecture à haute et intelligible voix des offres de chacun d'eux. Il déclare adjudicataire provisoire le candidat le plus offrant.

=> Dans le cas où la soumission la plus forte serait souscrite par plus d'un candidat (pour une somme identique), les ex-æquo seraient invités à préparer séance tenante de nouvelles soumissions (sur papier timbré) à remettre sous pli cacheté au service. A la suite du dépouillement de ces nouvelles propositions, le plus offrant est déclaré adjudicataire provisoire.

=> Si les candidats refusaient de faire de nouvelles offres ou si les sommes offertes restaient identiques, l'adjudicataire serait immédiatement désigné par tirage au sort.

=> Le candidat désigné adjudicataire provisoire ne peut pas se désister car le fait d'avoir signé le cahier des charges et d'avoir renouvelé sa candidature lors des enchères, constitue un engagement définitif de sa part.

=> Le procès-verbal d'adjudication est signé par l'adjudicataire provisoire et son suppléant.

[cf. modèle de procès-verbal d'adjudication en annexe].

3. L'agrément provisoire :

Le service qui a désigné l'adjudicataire provisoire, lui adresse une lettre lui confirmant son agrément provisoire et l'informant des obligations résultant de cette qualité.

Il lui rappelle en particulier, qu'il doit communiquer dans les deux mois toutes les pièces justifiant qu'il remplit les conditions à l'agrément définitif, et qu'il devra entrer en fonction dans un délai maximal de **six mois**, à compter du jour de la soumission et de l'agrément provisoire. A défaut, il perdra sa qualité d'adjudicataire et le bénéfice de l'agrément provisoire.

De plus, il lui indique une date prévisionnelle d'agrément définitif et d'entrée en fonction (**45 jours minimum après la notification de son agrément provisoire**).

Chapitre 2 : L'attribution d'un débit par voie de présentation de successeur

Les conditions générales permettant la présentation d'un successeur :

D'une manière générale, un débitant de tabac cesse ses fonctions en vendant le fonds de commerce annexe (ou une partie de ses activités commerciales). En principe, la gérance du débit qui appartient à l'Etat doit être remise en adjudication.

Toutefois, l'administration reconnaît au gérant le droit de présenter à son agrément l'acquéreur du fonds de commerce associé, pour lui succéder dans la gestion du point de vente tabac.

Dès lors, le gérant en exercice adresse au service une demande de présentation de successeur et l'acheteur, candidat à la gérance, présente dans le même temps une demande d'agrément, puis remplit un dossier à cette fin.

La présentation du successeur à la gérance doit donc être effectuée avant la vente du fonds de commerce.

A - Les conditions préalables à remplir par le débitant en titre

La présentation d'un successeur est envisageable lorsque les trois conditions suivantes sont remplies par le cédant, débitant en exercice :

1. le débitant a géré le comptoir de vente pendant une durée minimale de trois ans à compter de sa prise de fonction,
2. le débitant - cédant est en mesure d'apurer l'ensemble de ses dettes,
3. son comportement tant professionnel que personnel n'appelle pas de reproche.

Ces dispositions s'appliquent aux débitants de tabac titulaires d'un contrat de gérance (pour les débits dits " ordinaires ", permanents ou saisonniers).

Section 1. La gestion triennale du débit

1.1 - Le principe de la gestion triennale du point de vente :

Pour présenter un successeur, le débitant doit avoir géré le comptoir de vente pendant une durée minimale de trois ans à compter de sa prise de fonction.

1.2 - Dérogation à la règle d'ancienneté dans les fonctions : cessation anticipée d'activité

L'administration admet qu'un débitant n'ayant pas accompli trois années de gestion, présente un successeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- circonstances exceptionnelles,
- état de santé.

1.2.1. Force majeure

Seul un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de celui qui l'invoque est susceptible de constituer un cas de force majeure. Cette situation ne se rencontre, en principe, que dans les cas de sinistres (tremblement de terre, inondation, incendie, etc.).

Les **motifs tirés de circonstances personnelles** telles que la situation familiale, l'état de santé et des difficultés financières du gérant **ne constituent pas des cas de force majeure**.

1.2.2. Circonstances exceptionnelles

Les circonstances exceptionnelles doivent résulter d'événements particulièrement graves empêchant la poursuite de l'exploitation du comptoir de vente.

a. Décès ou incapacité du gérant (mise sous tutelle ou curatelle de l'incapable majeur)

◆ décès du gérant :

En cas de décès du gérant, son suppléant, ou à défaut son conjoint ou ses héritiers en ligne directe au premier degré, peuvent présenter immédiatement un successeur ou poursuivre la gérance du débit, soit à titre provisoire (le temps de présenter un successeur), soit à titre définitif.

- Cas de la reprise provisoire de gérance :

Le suppléant, le conjoint ou un des héritiers ci-dessus mentionnés, peut exercer temporairement (6 mois au maximum à compter du décès du gérant) la gérance du débit, afin de trouver un acquéreur sans fermer le débit et de ce fait, présenter un successeur.

- Cas de la reprise définitive de gérance :

Dans ce cas, le suppléant, le conjoint ou un des héritiers ci-dessus mentionnés, peut demander à être agréé en tant que successeur du précédent gérant.

- Cas de non reprise de gérance :

Si le conjoint, les héritiers en ligne directe au premier degré et le suppléant ne poursuivent pas l'exploitation, ils peuvent être admis à présenter, dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date du décès du gérant, l'acquéreur du fonds de commerce en qualité de successeur dans la gérance.

Pendant ce délai de 6 mois, le débit sera fermé provisoirement (car il n'y a pas eu de reprise provisoire).

A l'issue du délai de 6 mois, si aucun successeur n'a été présenté ou si le successeur présenté ne remplit pas les conditions d'agrément requises, le point de vente sera remis en adjudication sans autre délai.

◆ incapacité du gérant (tutelle ou curatelle) :

La présentation anticipée d'un successeur sera autorisée lorsqu'elle intervient au profit du suppléant, du conjoint ou d'un héritier en ligne directe au premier degré.

b. Cas sociaux graves

A titre indicatif, les cas suivants peuvent être pris en considération :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- décès d'un proche ayant un rôle actif dans la gestion du débit.

Le paiement de l'indemnité pour rupture anticipée de contrat sera exigé.

1.2.3. Etat de santé

Le débitant, en situation d'arrêt maladie reconnu par un certificat médical, peut se faire remplacer temporairement (a), ou passer une visite médicale devant un médecin agréé afin de bénéficier d'une cessation anticipée d'activité (b).

a. Remplacement temporaire

Le débitant qui estime, pour des raisons de santé, ne pas pouvoir **momentanément** exercer ses fonctions, est autorisé à se faire remplacer dans la gestion du débit par une personne de son choix, à condition que :

- le directeur régional des douanes et droits indirects ait été avisé du choix du remplaçant, sous huitaine, par lettre recommandée avec accusé de réception, à laquelle sera jointe la copie du certificat médical,
- le remplaçant soit le suppléant ou un salarié.

Les modalités de ce remplacement :

- le remplacement doit être **temporaire** et ne peut pas excéder trois mois, éventuellement renouvelable une fois.
- le salarié doit être lié au débitant par un contrat de travail régulier.
- pendant le remplacement, le titulaire conserve l'entière responsabilité de la gestion du débit et ses droits en matière de rémunération et de régime d'allocation viagère. Les manquements aux obligations du contrat de gérance relevés à l'encontre du suppléant ou du salarié ont les mêmes conséquences que s'ils étaient imputables au gérant titulaire.

b. Cessation définitive d'activité

Si l'intéressé considère que son état de santé ne lui permet plus d'assurer la gestion du débit et que sa situation n'est pas susceptible de s'améliorer même après un remplacement temporaire, il doit être invité à se présenter, à ses frais, devant un médecin généraliste agréé (par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales) désigné par le service.

Le certificat médical établi à cette occasion doit déterminer précisément le taux d'incapacité permanente du débitant. **Si ce taux est égal ou supérieur à 66%, la présentation d'un successeur peut être autorisée.**

Le requérant est informé que l'administration des douanes et droits indirects se réserve la possibilité de demander une contre-expertise.

Section 2. L'apurement des dettes

2.1. - La règle d'apurement des dettes

Le cédant doit être en mesure d'apurer l'ensemble de ses dettes fiscales et autres, notamment toutes les sommes restant dues aux fournisseurs au titre des commandes et des crédits.

Le débitant doit **prouver sa capacité à honorer ses dettes** par la signature d'un engagement sur l'honneur de sa part, accompagné de la production d'un document attestant de cette capacité.

2.2. - Dérogation à la règle d'apurement des dettes : mise en œuvre des procédures collectives

En cas de redressement judiciaire, qui s'analyse comme une mesure d'assistance, le débiteur n'est pas dessaisi de ses droits. Il peut donc valablement, en accord avec l'administrateur désigné par le tribunal, user de la faculté de présenter un successeur.

En revanche, en cas d'ouverture d'une liquidation judiciaire, le débiteur étant complètement dessaisi, le contrat de gérance cesse de plein droit. Les droits du débiteur sont alors exercés par le liquidateur qui cède le fonds au bénéfice de tous les créanciers. Le débit est donc fermé provisoirement.

Section 3. Le comportement professionnel et personnel du cédant est sans reproche

3.1. - Le principe

Son comportement tant professionnel que personnel n'appelle pas de reproche.

3.2. - Comportement du débitant interdisant la présentation de successeur.

L'administration n'autorise pas le changement dans la personne du gérant si le débitant en titre, **soit dans l'exercice de sa fonction** a commis des manquements graves qualifiés d'inexécution des obligations contractuelles ou a commis un crime, un délit ou une contravention dont il a été reconnu coupable, **soit dans sa vie personnelle** a effectué des actes tels qu'il a été condamné.

En cas de mise en examen du débitant, le contrat de gérance est suspendu et la présentation de successeur n'est pas autorisée. Par contre, le gérant peut démissionner à tout moment.

En cas d'inexécution des engagements souscrits par le débitant lors de la signature du traité de gérance ou du cahier des charges, l'administration a la possibilité de prononcer la résiliation de plein droit du traité (ou du contrat d'adjudication), sur le fondement de l'article 5.A du traité (ou de l'article 9 du cahier des charges).

En cas de résiliation du traité (ou du contrat d'adjudication), le débitant ne peut pas être autorisé à présenter un successeur.

B - Les modalités de présentation d'un successeur

A réception des lettres du cédant et du cessionnaire, le service des douanes :

- peut envoyer au débitant en titre qui veut céder son affaire, une lettre afin d'accuser réception de sa requête ;
- doit envoyer au candidat à la reprise du point de vente, une lettre afin d'accuser réception de sa requête et de lui transmettre un dossier de candidature.

Si le candidat à la reprise ne renvoie pas le dossier, accompagné des pièces requises, dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier, la demande sera classée sans suite.

Les conditions à remplir par le candidat à la succession du gérant sont évoquées au **Titre 2**.

Chapitre 3 : L'attribution d'un débit par permutation (entre époux ou entre associés d'une S.N.C.)

Section 1 : Les règles générales applicables à la permutation :

1.1. Le gérant en titre doit demander l'autorisation préalable du service :

Le gérant souhaitant permuter avec son conjoint ou avec un associé de la société en nom collectif - S.N.C.-, doit en faire la demande préalable au service par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa demande est cosignée (ou confirmée par une deuxième lettre) par le bénéficiaire de la permutation sollicitée.

1.2. Il n'y a pas de période de gestion minimale obligatoire :

Un débitant n'ayant pas accompli trois années de gestion peut permuter, dans ses fonctions, avec son conjoint ou un des associés (d'origine) de la SNC.

1.3. Le comportement professionnel et personnel du gérant demandant la permutation doit être sans reproche :

Le service, à réception de la demande du gérant en titre, vérifiera préalablement que le comportement tant professionnel que personnel de ce débitant n'appelle pas de reproche.

1.4. Certaines permutations sont interdites :

La permutation entre concubins dans le cadre d'une entreprise individuelle est prohibée.

Elle n'est possible que dans le cadre d'une permutation entre associés au sein de la SNC.

Section 2 - La permutation entre époux

- Pour qu'une permutation entre époux soit possible, le fonds de commerce annexé au débit de tabac doit être la propriété de la communauté conjugale (sans indivision).

- Les engagements/obligations du bénéficiaire de la permutation (le nouveau gérant) :

Le nouveau gérant s'engage à poursuivre le paiement de la soumission ou de l'enchère jusqu'au terme prévu par le cahier des charges. En cas de refus de l'intéressé de souscrire à ces engagements, la permutation n'est pas autorisée.

- Le nouveau gérant peut toujours présenter un successeur, dès l'issue de la première période triennale de gestion du débit.

Section 3 - La permutation entre associés d'une S.N.C.

3.1. - Les principes :

La cession de parts entre associés d'origine dans une S.N.C. conduisant au changement de l'associé majoritaire, et consécutivement du débitant de tabac, est possible.

Le nouveau gérant peut à son tour permuter avec un autre de ses associés, sous réserve qu'il s'agisse d'un de ceux ayant constitué la S.N.C. (un

des associés de départ). Dans le cas contraire, il s'agit d'une présentation de successeur, envisageable après le délai minimal de trois ans, à compter du jour de la signature du contrat de gérance (traité de gérance ou procès-verbal d'adjudication).

3.2. - Application aux différents cas de permutation :

Ces principes permettent aux intéressés de réaliser les opérations suivantes :

- La permutation est autorisée, dans les trois premières années, entre les associés composant la SNC au jour de la signature par le gérant majoritaire de son contrat de gérance (traité de gérance ou P.V. d'adjudication).
- Ces associés (y compris le gérant majoritaire) peuvent, à tout moment s'ils le souhaitent, céder tout ou partie de leurs parts à un autre associé de la SNC et quitter la société.
- Les associés (autre que le gérant majoritaire) peuvent également à tout moment vendre tout ou partie de leurs parts à des tiers à la SNC et quitter la société.
- Une personne tierce peut intégrer la SNC à tout moment et éventuellement devenir suppléant (après enquête d'agrément de la part de l'administration). Elle pourra postuler à la gérance après écoulement de la période de trois ans à compter de la signature du contrat de gérance ou de la date de renouvellement de cet acte.
- Le gérant majoritaire ne pourra permuter avec l'un de ces nouveaux associés entrés dans la SNC en cours de contrat, qu'à l'issue de la période de trois ans qui court à compter de la signature de son contrat initial.
- A l'issue de la période triennale de gestion, la SNC peut présenter un successeur, quelle que soit l'ancienneté à ce poste du gérant en titre.
- En cas de permutation du gérant majoritaire avec son suppléant, le poste de suppléant peut soit rester vacant, soit être occupé par l'ancien gérant, ou par un autre associé de la SNC ou encore, par un tiers qui intègre la société en cours de contrat de gérance. Dans tous ces cas, le candidat doit remplir les conditions d'agrément requises.
- Chaque modification des statuts de la SNC doit être communiquée au service dans les meilleurs délais.
- Le gérant souhaitant permuter avec un de ses associés ou son suppléant doit en faire la demande préalable au service des douanes, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de préavis de deux mois précédant le changement à intervenir.

La permutation n'est possible qu'après obtention préalable de l'accord écrit du service compétent et ne sera effective qu'après que le bénéficiaire de la permutation ait effectué le stage de formation professionnelle obligatoire.

introduction générale aux TITRES 2 et 3 :

L'attribution de la gérance

Le principe de la candidature :

Les candidats à la gérance d'un débit de tabac se font connaître de l'administration soit en signant le cahier des charges mis à leur disposition, soit en lui adressant une demande sur papier libre, lorsqu'ils ont l'intention de succéder au gérant en exercice.

En cas de permutation, le gérant en exercice adresse une demande de permutation au service compétent, cosignée par le bénéficiaire de la permutation sollicitée.

Les conditions d'attribution :

- Quel que soit le mode d'attribution de la gérance du débit, tous les candidats doivent répondre à des conditions d'agrément identiques, générales et particulières. Ces conditions sont vérifiées à partir des informations transmises par le candidat lui-même à l'appui de sa demande, et par des investigations réalisées par le service.
- Les conditions d'agrément requises pour un candidat sont examinées successivement :
- tout d'abord, le candidat devra remplir des conditions générales d'agrément pour être agréé provisoirement (**TITRE 2**),
- puis, le candidat agréé provisoirement devra se conformer aux conditions particulières d'agrément définitif pour pouvoir entrer en fonction (**TITRE 3**).

□ □ □

Définition de l'agrément provisoire :

Est agréé provisoirement, tout candidat à la gérance d'un débit (par voie d'adjudication, de présentation de successeur ou de permutation) qui remplit les conditions suivantes :

- les conditions tenant à sa personne : nationalité, honorabilité, moralité, capacité civile et aptitude physique,
- la condition tenant à la disposition d'un local à usage commercial (en propriété, ou en promesse d'achat ou de bail)
- de plus, pour le candidat à l'adjudication, avoir remporté l'enchère.

Définition de l'agrément définitif :

Est agréé définitivement, tout candidat à la gérance d'un débit (par voie d'adjudication, de présentation de successeur ou de permutation) qui remplit, en sus de celles relatives à l'agrément provisoire, les conditions suivantes :

- l'absence d'incompatibilité d'emplois, rémunérations et retraites et le non-cumul de gérance,
- la pleine et entière propriété du fonds de commerce annexé (sauf dérogation autorisée),
- la capacité financière,
- un statut juridique d'exploitation approprié (entreprise individuelle ou S.N.C.),

- l'accomplissement du stage de formation obligatoire.

Définition de l'entrée en fonction :

Un gérant agréé provisoirement peut se voir proposer par le service une date d'entrée en fonction, dans un délai minimal de 45 jours et maximal de 6 mois, sous réserve de l'obtention de son agrément définitif et la notification de cette décision.

□ □ □

TITRE 2 - Les conditions d'attribution provisoire de la gérance

Chapitre 1: Les principes généraux d'instruction des dossiers

L'agrément provisoire d'un gérant de débit de tabac est prononcé par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

Le candidat doit fournir au directeur régional des douanes de la circonscription dans lequel est situé le débit de tabac dont la gérance est à attribuer, tous les renseignements permettant d'effectuer l'enquête préalable à son agrément éventuel.

IMPORTANT :

Pour toute demande d'attribution d'une gérance :

Le candidat devra communiquer au service des douanes les documents relatifs aux conditions d'agrément suivantes, dans un délai maximal de deux mois à compter de la demande de l'administration.

A défaut, la demande sera classée sans suite.

Section 1 - La présentation du dossier :

Les modalités de constitution et d'instruction des dossiers de candidature à la gérance d'un point de vente sont différentes selon qu'il s'agit d'une procédure d'adjudication, de présentation de successeur ou de permutation.

1.1. Le dossier dans le cadre d'une procédure d'adjudication :

Suite à la signature du cahier des charges par toutes les personnes intéressées, il est adressé à chaque signataire, un dossier de candidature.

Le candidat dispose alors d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception du dossier, pour transmettre les informations requises.

Le candidat doit préciser les informations suivantes et joindre les documents correspondants :

- la **localisation** de l'**implantation** souhaitée (dans le secteur d'adjudication tel que défini dans le cahier des charges),
- ses **nom, prénoms** et **adresse** actuelle, (en cas de changement de résidence dans un délai inférieur à deux ans, l'adresse du domicile précédent),
- sa **nationalité**, en produisant une fiche individuelle d'état civil et de nationalité,
- sa **profession** exercée jusqu'alors (pour déterminer les incompatibilités de fonction et éventuellement les critères de sa capacité financière),
- sa **situation matrimoniale**. Si le postulant est marié, il doit produire une fiche familiale d'état civil comportant les date et lieu de naissance des deux époux et le cas échéant les mentions marginales, ainsi que le régime matrimonial, s'il y a lieu.
- la **forme juridique envisagée de l'exploitation** : le débit doit être exploité sous la forme d'entreprise individuelle, ou, en cas de constitution de société, sous forme de société en nom collectif (S.N.C.). Dans ce cas, la raison sociale doit être indiquée.

Lorsque le candidat à la gérance représente une société en nom collectif, il doit produire les **statuts de la société** ou un projet de statuts si l'immatriculation est en cours ou est subordonnée au remport des enchères dans le cadre de la procédure d'adjudication. De même, il doit préciser l'identité de l'ensemble des membres associés de la S.N.C., y compris ceux qui ne seraient pas désignés comme suppléant,

- l'**activité** qui sera éventuellement rattachée à l'exploitation du débit de tabac,
- un **certificat médical** attestant l'aptitude à l'exercice de la profession de débitant de tabac, délivré par un médecin généraliste agréé (aux frais du candidat), par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- une **promesse de bail** ou une **copie de l'acte de propriété** du fonds de commerce dans lequel le débit de tabac sera exploité, ou un **compromis de l'acte d'achat du fonds** de commerce auquel serait **annexé** le point de vente,
- une **déclaration sur l'honneur** attestant que s'il est agréé à la gérance d'un débit de tabac,
 - ↳ il **ne gèrera pas**, au plus tard à la date de son agrément définitif, **un autre débit de tabac ou ne sera pas associé dans une société en nom collectif** agréée en qualité de gérant de débit de tabac,
 - ↳ il ne présentera **aucune incompatibilité** avec sa fonction de débitant,
 - ↳ il aura la **capacité financière** requise (25% de la valeur du fonds comme apport personnel) et il indiquera l'origine des fonds,
- le cas échéant, l'**identité** complète **du suppléant** qui sera désigné, avec production de sa fiche individuelle d'état civil et de nationalité.

1.2. Le dossier dans le cadre d'une présentation de successeur :

Le gérant en titre informe le service des douanes par courrier établi sur papier libre, du projet de présenter un successeur, en indiquant l'identité et l'adresse de ce dernier. Le candidat à la reprise doit lui aussi écrire à l'administration pour confirmer son intention.

Suite à ce courrier, le service des douanes :

(1) peut accuser réception de cette demande au cédant et l'informer que le service procède à une enquête concernant l'examen des conditions de la cession et de son aptitude à présenter un successeur;

(2) doit accuser réception de la demande de reprise de gérance et transmettre un dossier de candidature au successeur potentiel, que ce dernier devra renvoyer dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de réception de ce dossier, en précisant les informations suivantes et en joignant les documents correspondants:

- la **localisation du débit**,

- ses **nom, prénoms et adresse** actuelle (en cas de changement de résidence dans un délai inférieur à deux ans, l'adresse du domicile précédent),

- sa **nationalité**, en produisant une fiche individuelle d'état civil et de nationalité,

- sa **profession** exercée jusqu'alors (pour déterminer les incompatibilités de fonction et éventuellement les critères de sa capacité financière),

- sa **situation matrimoniale**. Si le postulant est marié, il doit produire une fiche familiale d'état civil comportant les date et lieu de naissance des deux époux et le cas échéant les mentions marginales, ainsi que le régime matrimonial s'il y a lieu,

- la **forme juridique envisagée de l'exploitation** : le débit doit être exploité sous la forme d'entreprise individuelle, ou, en cas de constitution de société, sous forme de société en nom collectif (S.N.C.). Dans ce cas, la raison sociale doit être indiquée.

Lorsque le candidat à la gérance représente une société en nom collectif, il doit produire les **statuts de la société** ou un projet de statuts si l'immatriculation est en cours ou est subordonnée à l'agrément du candidat. De même, il doit préciser l'identité de l'ensemble des membres associés de la S.N.C., y compris ceux qui ne seraient pas désignés comme suppléant,

- l'**activité** qui sera rattachée à l'exploitation du débit de tabac,

- un **certificat médical** attestant l'aptitude à l'exercice de la profession de débitant de tabac, délivré par un médecin généraliste agréé (aux frais du candidat), par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

- une **promesse de bail** ou une **copie de l'acte de propriété** du fonds de commerce dans lequel le débit de tabac sera exploité, ou un **compromis de l'acte d'achat du fonds** de commerce **annexé** au point de vente,

- une **déclaration sur l'honneur** attestant que s'il est agréé à la gérance d'un débit de tabac :

☞ il **ne gèrera pas**, au plus tard à la date de son agrément définitif, **un autre débit de tabac ou ne sera pas associé dans une société en nom collectif** agréée en qualité de gérant de débit de tabac,

☞ il ne présentera **aucune incompatibilité** avec sa fonction de débitant,

☞ il aura la **capacité financière** requise (25% de la valeur du fonds comme apport personnel) et il indiquera l'origine des fonds,

- le cas échéant, l'**identité** complète **du suppléant** qui sera désigné, avec production de sa fiche individuelle d'état civil et de nationalité.

1.3. Le dossier dans le cadre d'une permutation (entre époux ou entre associés) :

A réception de la demande, établie sur papier libre, et cosignée par le gérant en exercice et le bénéficiaire de la permutation, (ou selon deux courriers simultanés) le service des douanes :

(1) peut envoyer une lettre au gérant en titre, afin de lui accuser réception de la demande et l'informer qu'une enquête est effectuée afin de déterminer si les conditions de la permutation sont remplies,

(2) doit transmettre un dossier au bénéficiaire de la permutation que ce dernier doit retourner au service dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception du dossier, et dans lequel seront précisées les informations suivantes et joints les documents correspondants:

- ses **nom, prénoms et adresse** actuelle,

- sa **nationalité**, en produisant une fiche individuelle d'état civil et de nationalité,

- sa **profession** exercée jusqu'alors (pour déterminer les incompatibilités de fonction éventuelles et le non-cumul de gérances),

- sa **situation matrimoniale**. Si le postulant est marié, il doit produire une fiche familiale d'état civil comportant les date et lieu de naissance des deux époux et le cas échéant les mentions marginales, ainsi que le régime matrimonial s'il y a lieu,

- un **certificat médical** attestant l'aptitude à l'exercice de la profession de débitant de tabac, délivré par un médecin généraliste agréé, par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

- un document établissant la **propriété** du fonds de commerce dans lequel le débit de tabac est exploité (exemples : projet d'achat de parts de SNC, promesse d'achat du fonds de commerce annexé pour des époux mariés sous le régime de la séparation de biens...),

- une **déclaration sur l'honneur** attestant que s'il est agréé à la gérance du débit de tabac, il ne sera pas associé dans une société en nom collectif agréée en qualité de gérant d'un autre débit de tabac, ni ne fera l'objet d'une quelconque incompatibilité, au plus tard à la date de son agrément définitif,

- le cas échéant, l'**identité** complète **du suppléant** qui sera désigné, avec production de sa fiche individuelle d'état civil et de nationalité.

Section 2 - Les décisions d'agrément provisoire

Dans le cadre d'une procédure d'adjudication :

L'agrément provisoire résulte de la signature du procès-verbal d'adjudication concrétisant la clôture de la procédure d'adjudication et de l'envoi d'une lettre adressée à l'adjudicataire, qui lui rappelle les conditions restant à remplir pour être agréé définitivement et lui indique la date prévisionnelle d'entrée en fonction.

Dans le cadre d'une présentation de successeur :

L'agrément provisoire résulte de l'envoi de la lettre adressée au candidat à la gérance, pour notification, qui lui rappelle les conditions restant à remplir pour être agréé définitivement et lui indique la date prévisionnelle d'entrée en fonction.

Dans le cadre d'une permutation :

L'agrément provisoire résulte de l'envoi de la lettre adressée au candidat à la gérance, pour notification, qui lui rappelle les conditions restant à

remplir pour être agréé définitivement et lui indique la date prévisionnelle d'entrée en fonction (dans le délai librement fixé par le service des douanes afin d'assurer la continuité de l'exploitation).

Section 3 - L'information sur le cautionnement

L'article [56 AD](#) de l'annexe IV au code général des impôts prévoit que *"chaque fournisseur est tenu de consentir à tous les débiteurs de tabac les crédits prévus par l'article [282](#) de l'annexe II au code général des impôts, pour lesquels ceux-ci justifient d'une caution solidaire agréée expressément à cet effet par l'administration des douanes et droits indirects"*.

En l'absence de caution, le débiteur ne peut bénéficier des crédits fournisseurs (crédit de livraison, crédit de stock, etc.) et doit payer au comptant ses livraisons.

Chapitre 2 - Les conditions générales d'agrément provisoire des candidats

Le candidat, quel que soit le mode d'accession à la gérance, doit remplir cumulativement les conditions suivantes, pour pouvoir être agréé provisoirement par le service :

Section 1- Les conditions tenant à sa personne :

1.1 – Nationalité :

Seuls peuvent faire acte de candidature pour gérer un débit de tabac les personnes de nationalité française, ainsi que les ressortissants des Etats membres de l'union européenne.

Le candidat à la gérance doit produire à l'appui de son dossier, un pièce officielle justifiant de sa nationalité française ou d'un des pays de l'union européenne.

1.2 - Honorabilité :

Le service des douanes examine l'honorabilité du candidat, au vu de son casier judiciaire (bulletin n° 2).

1.3 - Moralité fiscale et douanière :

Le candidat doit avoir une moralité fiscale et douanière sans faille.

1.4 - Capacité civile :

Le candidat à la gérance doit avoir la capacité civile de contracter. Un candidat mineur, même émancipé, ne peut avoir la qualité de commerçant (article 2 du code du commerce).

1.5 - Condition d'aptitude physique du candidat :

L'aptitude physique du candidat à la gérance est examinée au vu de la production d'un certificat médical émanant d'un médecin généraliste agréé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Les frais relatifs à l'obtention du certificat médical sont à la charge exclusive du candidat.

Aucune limite d'âge n'est désormais imposée pour être candidat à la gérance d'un débit de tabac, ainsi que pour le maintien des gérants en fonction. Toutefois, au-delà du 31 décembre de l'année des 65 ans du candidat (ou du gérant), l'administration est en droit d'exiger une attestation d'aptitude à la fonction, établie par un médecin généraliste agréé, tous les trois ans. A défaut, le candidat ne sera pas agréé par le service, ou le contrat de gérance non renouvelé.

Le gérant sera considéré comme apte à exercer ses fonctions tant que le taux d'invalidité éventuel n'atteint pas 66%, conformément au barème du régime d'allocation viagère des débiteurs de tabac (RAVGDT).

Le contrat de gérance sera alors souscrit pour une durée de trois ans, renouvelable si, en sus des autres conditions, les résultats de la visite médicale permettent de l'envisager. Ce renouvellement prend la forme d'un nouveau traité de trois ans.

Section 2. Les conditions tenant à la disposition d'un local à usage commercial

Enoncé des règles applicables

(1) Tout candidat doit pouvoir disposer de manière libre et complète, en tant que propriétaire ou locataire, d'un local à usage commercial permettant l'exploitation du comptoir de vente dans le secteur d'adjudication du débit.

(2) Ce local doit permettre un aménagement rationnel du comptoir de vente.

(3) Il justifie du titre d'occupation du local professionnel par :

- une copie du bail ou de la promesse de bail d'un local à usage commercial (bail de trois ans minimum ou comportant une clause de renouvellement automatique),

- ou une copie de l'acte de propriété du local.
Les sous-locations ne sont pas autorisées.

(4) Le candidat à la gérance d'un débit est tenu de disposer d'un local à usage commercial dans le secteur d'adjudication assigné à ce comptoir de vente.

TITRE 3 - Les conditions d'agrément définitif et d'entrée en fonction

Introduction :

Quel que soit le mode d'attribution de la gérance du débit, le candidat agréé provisoirement par le service ne peut entrer en fonction et être autorisé à approvisionner son point de vente en tabac, qu'après notification de son agrément définitif par le directeur régional des douanes territorialement compétent.

A cette fin, le candidat à la gérance agréé provisoirement doit remplir des conditions particulières tenant à sa personne ou aux modalités de gérance du débit et, par ailleurs, suivre un stage de formation professionnelle.

Le candidat agréé provisoirement doit transmettre au service tous les documents requis au plus tard dans les deux mois suivant la demande effectuée par le service des douanes lors de la notification de la décision d'agrément provisoire. A défaut, son dossier sera classé sans suite par le service.

□ □ □

*** Définition de l'agrément définitif :**

Est agréé définitivement, tout candidat à la gérance d'un débit (par voie d'adjudication, de présentation de successeur ou de permutation) qui remplit, en sus de celles relatives à l'agrément provisoire, les conditions suivantes :

- l'absence d'incompatibilités,
- la pleine et entière propriété du fonds de commerce annexé,
- la capacité financière,
- un statut juridique d'exploitation approprié (entreprise individuelle ou S.N.C.),
- l'accomplissement du stage de formation obligatoire.

*** Définition de l'entrée en fonction :**

Le candidat peut entrer en fonction, dans un délai minimal de 45 jours et maximal de 6 mois suivant son agrément provisoire, sous réserve qu'il ait reçu notification par le service des douanes compétent qu'il est agréé définitivement.

□ □ □

Chapitre 1 : Les conditions particulières tenant au candidat à la gérance

Pour obtenir son agrément définitif, le candidat doit, en plus des conditions exposées au TITRE 2, remplir les conditions suivantes :

Section 1 : L'absence d'incompatibilités pour le candidat à la gérance

1.1. - Règle du non-cumul d'emplois, de rémunérations ou de retraites :

Les intéressés établissent une déclaration écrite attestant sur l'honneur qu'ils rempliront les conditions générales et particulières, notamment au regard des règles de non-cumul d'emplois et de rémunérations, au plus tard lors de l'examen de leur agrément définitif par le service des douanes. A défaut, leur candidature est rejetée.

Les textes applicables sont le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites et la loi n°63-156 du 23 février 1963.

Aucun agent titulaire de la fonction publique ne peut être agréé en qualité de gérant d'un débit de tabac, sauf :

- mise en disponibilité ou cessation d'activité régies par l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et sous réserve de l'accord préalable de la commission de déontologie prévu par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994, que le candidat fournira en copie pour l'instruction de son dossier, pour les fonctionnaires civils.
- conditions particulières prévues à l'article 7 du décret du 29 octobre 1936.

Cas particulier si le candidat est un militaire en retraite :

Le décret n° 95-168 du 17.02.1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions est applicable, ainsi que les lois n° 94-530 du 28 juin 1994 et n° 93-122 du 29 janvier 1993 concernant la commission de déontologie.

1.2. - Règle du non-cumul de gérances de débits de tabac:

Les principes :

Le gérant étant tenu d'exploiter personnellement son comptoir de vente, une personne déjà agréée pour l'exploitation d'un débit de tabac ne peut être admise à en gérer un autre, en même temps.

Il est rappelé qu'une même personne ne peut être autorisée à exploiter plusieurs débits de tabac, ou à être associée dans plusieurs entreprises ou sociétés en nom collectif (S.N.C.) gérant des débits de tabac.

Cas particulier :

Des époux peuvent gérer chacun un débit de tabac distinct, à la seule condition qu'ils soient chacun considéré comme propriétaire de leur fonds de commerce (bien commun ou bien personnel dit "propre") et qu'ils ne soient **pas suppléant l'un de l'autre**.

Mais pour les époux mariés sous le régime de la séparation de biens, chacun d'eux doit être juridiquement propriétaire de son fonds de commerce annexé.

En effet, l'article [283](#) de l'annexe II au CGI dispose que le débitant de tabac est le seul responsable de l'exploitation de son débit. A cette fin il convient qu'aucune tierce personne n'intervienne dans le bon déroulement de la gestion, c'est pourquoi le **fonds de commerce annexé** doit être la seule **propriété du débitant**.

1.3. - Compatibilité de l'activité annexe avec la vente au détail des tabacs manufacturés:

Dans le magasin même où a lieu la vente au détail des tabacs manufacturés, le gérant peut exercer une autre activité, sous réserve toutefois que cette dernière ne soit pas susceptible de porter préjudice au bon fonctionnement du débit, d'entraîner une altération du goût des produits du monopole, ou de nuire à leur conservation (atelier artisanal, commerces de blanchisserie, poissonnerie, etc.).

1.4. - La gestion personnelle et directe par le gérant :

La responsabilité du gérant de l'exploitation du débit et du fonds de commerce annexé :

L'article [283](#) de l'annexe II au code général des impôts dispose que "tout débitant préposé à la gestion d'un débit de tabac est seul responsable de l'exploitation de ce débit et notamment des commandes passées aux fournisseurs et du paiement des livraisons qui en résultent".

Le contrat de gérance dispose que le gérant s'engage à exploiter directement et personnellement le débit de tabac.

La qualité de commerçant du gérant :

Le gérant du débit de tabac doit être également le gérant du fonds de commerce annexe et à ce titre inscrit en cette qualité au registre du commerce et des sociétés.

Section 2 : La libre et entière disposition du fonds de commerce annexé

Le candidat à la gérance d'un débit doit disposer, dans le secteur d'adjudication assigné au débit de tabac, d'un local permettant un aménagement rationnel du comptoir de vente.

Il doit également, pour être agréé définitivement, justifier qu'il dispose toujours des moyens d'exercer son activité, à savoir d'un local à usage commercial et qu'il détient la libre et pleine propriété des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce annexé au point de vente "tabac".

2.1. Les principes généraux :

* Définition du fonds de commerce annexé :

Par fonds de commerce annexé, il faut entendre tout **commerce exploité dans le même local** que le débit de tabac et concurremment avec ce dernier, les opérations commerciales n'étant pas nécessairement toutes de même nature.

* Le fonds de commerce annexé doit être exploité sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société en nom collectif.

* Les gérants des débits de tabac doivent disposer de tous les moyens leur permettant d'exercer leurs fonctions sans entrave quelconque, et en particulier, avoir la pleine et entière propriété du fonds de commerce annexé à leur débit.

Dès lors qu'un fonds de commerce est exploité dans le local, le gérant doit disposer de tous les éléments corporels et incorporels de ce fonds de commerce annexe.

Tout candidat doit donc justifier de la propriété pleine et entière du fonds, en produisant :

- un compromis de l'acte d'achat du fonds de commerce associé au débit de tabac (l'acte de vente définitif doit être remis lors de la signature du traité de gérance) **et**
- un extrait du registre de commerce pour les commerçants déjà en exercice.

Le fonds de commerce peut être : soit sa propriété, soit celle de la communauté matrimoniale, soit celle de la société en nom collectif dont il est membre.

2.2. Les dérogations autorisées :

a) La location-gérance ou "gérance libre"

(1) La location- gérance émanant d'une commune ou d'un groupement de communes en zone rurale :

Il peut être dérogé à la règle de la propriété du fonds de commerce annexe dans les cas de mise en location-gérance pour lesquels une **municipalité ou un groupement de municipalités est propriétaire du fonds de commerce**, lorsque le strict respect de la condition de propriété du fonds de commerce est susceptible de conduire à la fermeture de l'unique débit d'une commune, dont le maintien est jugé indispensable à l'approvisionnement des consommateurs locaux, en zone rurale.

Les conditions suivantes doivent être réunies simultanément :

- il s'agit d'une commune dans laquelle la population est inférieure à 750 habitants,
- il s'agit de l'unique débit de la commune,
- les critères de création ne sont plus réunis s'il s'agit d'une réouverture,
- le gérant libre est le seul candidat à l'adjudication ou à la réadjudication du débit unique de la commune,
- le requérant bénéficie d'un bail commercial d'une durée minimale de trois ans (contrat de location-gérance).

(2) la location-gérance dans les zones de revitalisation rurale précisées par le décret du 14 février 1996 :

* Une dérogation est autorisée dans les "**zones de revitalisation rurale**" telles que définies par le décret n° 96-119 du 14.02.1996 .

Il s'agit d'une location-gérance octroyée par un particulier qui détient la propriété du fonds et le loue à un autre particulier, candidat à la gérance d'un point de vente de tabac.

La gérance libre privée peut être autorisée dans le cadre du maintien de l'activité en zone rurale si les conditions suivantes sont réunies cumulativement :

- la commune est reprise dans le décret n° 96-119 du 14 février 1996 définissant les zones de revitalisation rurale,
- il s'agit d'une commune dans laquelle la population est inférieure à 750 habitants,
- il s'agit de l'unique débit de la commune,
- les critères de création ne sont plus réunis, s'il s'agit d'une réouverture,
- le gérant libre est le seul candidat à l'adjudication (ou à la réadjudication) du seul débit de la commune,
- le requérant bénéficie d'un bail commercial d'une durée minimale de trois ans (pour les murs) ou est propriétaire des murs,
- le requérant est titulaire d'un contrat de location-gérance d'une durée minimale de trois ans.

Conditions particulières tenant à ces deux types de location-gérance :

Le traité de gérance établi pour une durée de trois ans n'est pas renouvelable par tacite reconduction et ne peut donner lieu à présentation de successeur.

A l'expiration de la période triennale de gestion, un nouveau traité sera conclu si les conditions d'octroi de ce régime sont toujours réunies (absence de candidat remplissant les conditions de droit commun) ; dans le cas contraire, la gérance du débit de tabac sera remise en adjudication.

Un nouveau traité de gérance peut être consenti à l'ancien gérant libre qui en fait la demande sous réserve que:

- l'intéressé dispose toujours d'un contrat de location-gérance du fonds de commerce annexé au débit, afin de garantir la stabilité du point de vente pendant une durée de trois années supplémentaires,
- il soit le seul candidat à la réadjudication de l'unique débit de la commune,
- l'ensemble des conditions d'agrément pour la gérance d'un débit, à l'exception de la propriété du fonds de commerce annexé et de la capacité financière en résultant, soit toujours réuni.

Ce nouveau traité d'une durée de trois ans est lui-même non reconductible.

b) Les exploitants de magasins franchisés peuvent être agréés en "zone de revitalisation rurale" :

Il est désormais admis que les exploitants de magasins franchisés peuvent être agréés en tant que débitant de tabac, dans le cadre du maintien de l'activité en zone rurale si les conditions suivantes sont réunies cumulativement :

- la commune est reprise dans le décret n° 96-119 du 14 février 1996 définissant les zones de revitalisation rurale,
- il s'agit d'une commune dans laquelle la population est inférieure à 750 habitants,
- il s'agit de l'unique débit de la commune,
- les critères de création ne seraient plus réunis si le débit faisait l'objet d'une fermeture définitive,
- il n'y a qu'un candidat à la reprise,
- le requérant bénéficie d'un bail commercial d'une durée minimale de trois ans (pour les murs) ou est propriétaire des murs,
- le requérant est titulaire d'un contrat de franchise d'une durée minimale de trois ans.

Section 3 - Examen de la capacité financière du candidat et de l'origine des fonds :

Les candidats à la gérance d'un débit de tabac doivent faire la preuve de leur capacité financière, dans le cadre soit d'une **cession avec présentation de successeur**, soit d'une procédure d'**adjudication**.

A cet égard, ils doivent prouver qu'ils sont en mesure de fournir un apport personnel d'au moins 25% de la valeur du fonds de commerce annexé au débit.

* La détermination des 25% d'apport personnel :

Le ratio de 25% est calculé à partir de la valeur **nue** d'acquisition des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce.

L'apport personnel doit être immédiatement disponible à la date de l'agrément donc non-grevé du remboursement d'emprunts.

*Dérogation admise en "zone de revitalisation rurale" :

Il pourra être dérogé, sous certaines conditions, à l'obligation de l'apport personnel minimal pour les candidats présentés comme successeurs ou adjudicataires, lorsque les conditions cumulatives et d'application strictes suivantes seront respectées :

- * la commune est reprise dans le décret n° 96-119 du 14 février 1996 définissant les zones de revitalisation rurale,
- * il s'agit d'une commune dans laquelle la population est inférieure à 750 habitants,
- * il s'agit de l'unique débit de la commune,
- * il n'y a qu'un candidat à la reprise, qui ne dispose pas de 25% d'apport personnel.

Section 4 : Le statut juridique de l'exploitation

4.1 - Généralités

Le débitant doit se placer sous le régime juridique soit de l'exploitation individuelle (entreprise individuelle), soit de la société en nom collectif (S.N.C.), compte tenu du fait qu'il est tenu personnellement et indéfiniment responsable de la gestion du débit sur ses biens propres.

En cas de gestion de l'exploitation par une société en nom collectif, le fonds de commerce annexe appartient alors à une société commerciale.

La société doit justifier qu'elle est propriétaire de tous les éléments corporels et incorporels du fonds de commerce annexé au débit de tabac (matériel, agencement, enseigne, droit au bail, pas de porte, clientèle ...). Ainsi, le gérant statutaire de la société peut être agréé comme débitant de tabac, puisque la société est représentée par son gérant, personne physique.

* Spécificité du dossier de candidature en cas d'exploitation par une S.N.C. :

Les statuts de la société sont remis au service des douanes. Ils doivent mentionner non seulement son objet, mais indiquer aussi que l'exploitation comprend en particulier un fonds de commerce expressément désigné, qui sera adjoint à la gérance d'un débit de tabac.

Ils doivent aussi contenir l'essentiel des renseignements qu'il est prévu de fournir pour l'immatriculation au registre du commerce, et notamment:

- la forme de la société,
- son objet,
- la durée pour laquelle elle est constituée,
- sa raison sociale et éventuellement son nom commercial,
- l'adresse du siège social,
- les nom, prénoms et domicile de chaque associé,
- le montant total du capital social et sa répartition entre les coassociés en indiquant le montant des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature, ainsi que toutes autres dispositions d'ordre public.

4.2. - Le gérant au sein de la S.N.C.

* Les conditions d'agrément du gérant :

L'associé désigné pour exploiter le débit de tabac doit obligatoirement être nommé gérant de la S.N.C.

Pour être agréé en qualité de gérant du tabac, il doit nécessairement être le gérant majoritaire de la S.N.C., c'est-à-dire **disposer de la majorité absolue** du capital social (50% des parts + 1 part).

Le gérant du débit de tabac doit remplir par ailleurs les conditions personnelles générales liées à sa candidature.

Si les statuts ne le désignent pas, l'acte de nomination du gérant doit être produit.

Les statuts de la S.N.C. doivent donner au gérant tout pouvoir pour accomplir les opérations commerciales et administratives se rapportant à la tenue du débit de tabac et à l'exploitation du commerce annexe.

* Le changement de gérance dans la S.N.C. :

La cession de parts entre associés initiaux d'une S.N.C. conduisant au changement de l'associé majoritaire est autorisée selon les dispositions relatives à la permutation entre associés.

* La responsabilité du gérant :

La responsabilité du gérant est identique à celle de la personne qui gère un débit de tabac pour son propre compte.

Les sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à l'encontre du gérant sont opposables de plein droit à la société, qu'il engage sans réserve ni limitation quelconque par tous ses actes et les fautes qu'il commet ou laisse accomplir, même sans en avoir connaissance.

* Le décès d'un associé :

En cas de décès d'un des associés de la S.N.C., qu'il ait été gérant statuaire ou non, il y a lieu de résoudre le sort de la société au regard des dispositions reprises dans ses statuts.

* La dissolution de la société :

La dissolution de la société entraîne le retrait de l'agrément du gérant mais la présentation de successeur est admise.

Dans ce cas, si le liquidateur de la société n'est pas l'associé gérant le débit de tabac, l'exploitation du point de vente ne peut pas continuer et il est fermé provisoirement en attente d'une présentation de successeur ou d'une fermeture définitive ou d'une remise en adjudication.

4.3. - Les conditions tenant aux membres associés de la S.N.C.

Les membres associés d'une S.N.C. étant tenus indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, une S.N.C. sollicitant son agrément en qualité de gérant de débit de tabac ne peut comprendre, en son sein, que des personnes physiques, sans aucune personne morale.

Chaque membre associé de la S.N.C. doit être désigné expressément à l'administration, lors du dépôt des statuts.

Section 5 : Conditions à remplir par le suppléant

5.1- Définition de la notion de suppléant :

Un débitant de tabac ne peut se faire assister que par un seul suppléant. Celui-ci est une personne nommément désignée, qui a la faculté de remplacer **exceptionnellement** le gérant, si celui-ci s'absente de son point de vente pour des raisons professionnelles liées à l'exploitation du débit (rendez-vous chez le banquier ou l'expert-comptable, etc.)

Le suppléant ne peut, sauf circonstances prévues par la réglementation, accomplir des actes de gestion à la place du débitant en titre car il contreviendrait au principe de gestion directe et personnelle du gérant.

La nomination d'un suppléant par le gérant est facultative.

Par suppléant il faut entendre:

- s'il s'agit d'un gérant assurant l'exploitation pour son compte personnel, du conjoint ou concubin reconnu en cette qualité (sur production de tout document officiel, tel un certificat de concubinage),
- s'il s'agit d'un gérant représentant une société en nom collectif, d'un des associés de la société désigné nommément comme suppléant, sans considération du pourcentage qu'il détient au capital de la S.N.C.

5.2.- Conditions générales d'agrément des suppléants

L'activité du comptoir de vente des tabacs est confiée exclusivement au gérant.

Le gérant désigne expressément le suppléant, dans le contrat de gérance ou sur le cahier des charges, en reprenant les nom, prénoms, adresse, profession et le cas échéant, les liens de parenté du suppléant vis-à-vis du gérant, ainsi que l'engagement du suppléant (par sa signature sur le contrat de gérance).

Le suppléant doit donc être désigné en cette qualité, dès le dépôt du dossier de candidature, afin de permettre au service de vérifier qu'il remplit les conditions d'agrément requises par l'administration. A défaut, le suppléant ne sera pas agréé par l'administration.

L'administration peut exiger du suppléant toute information complémentaire, en vue de son agrément. Elle peut également lui retirer son agrément, en cas de manquement ou s'il ne remplit plus les conditions requises.

Le gérant peut demander à modifier le nom du suppléant à tout moment, à partir de la date de signature du contrat de gérance.

Section 6 - L'obligation de suivre la formation professionnelle

* Les candidats à la gérance d'un débit de tabac ont l'obligation de participer à un stage de formation professionnelle, avant leur entrée en fonction.

* La participation à cette formation est une condition préalable à la délivrance de l'agrément définitif du gérant. **Aucune demande de dérogation** au suivi du stage, de la part d'un candidat à la gérance, **ne sera admise**.

Les candidats ayant déjà suivi une formation pour gérer un débit de tabac, et qui **ont cessé** leur activité de gérant de débit de tabac pendant **plus d'une année**, sont **soumis à cette obligation de formation professionnelle**.

* Le suppléant du gérant n'est pas tenu de suivre le stage de formation professionnelle.

* La demande de report de stage ne peut résulter que de l'absence de programmation, à bonne date, d'un stage dans la circonscription territoriale

du candidat.

Toute demande de report de stage doit donc revêtir un caractère exceptionnel, et doit être justifiée par des raisons indépendantes de la volonté du débitant (exemple : absence de place disponible aux stages prévus avant la date d'entrée en fonction, raison de santé grave).

Le contrat de gérance sera automatiquement résilié si le stage n'est pas effectué dans le délai accordé par l'administration.

Chapitre 2 : L'agrément définitif et l'établissement du contrat de gérance définitif

L'attribution de l'exploitation de chaque débit de tabac donne lieu à l'établissement d'un contrat de gérance, acte synallagmatique liant le gérant à la D.G.D.D.I.

Il est rappelé que les débits de tabac ne constituent pas un commerce. Ceux-ci demeurent, en tout état de cause, la propriété de l'Etat.

Section 1: Différentes sortes de contrats de gérance

Deux sortes de contrats sont prévus, selon que la gérance est attribuée par adjudication ou au contraire de gré à gré.

Il s'agit, dans le premier cas, du contrat d'adjudication constitué par le cahier des charges, complété par le procès-verbal d'adjudication dans lequel est consigné le résultat des enchères (= procès-verbal d'adjudication signé par l'adjudicataire et l'autorité des douanes compétente), et dans le deuxième cas par un traité de gérance.

Ces documents sont systématiquement rédigés en un exemplaire original, selon un modèle établi par l'administration.

Ils sont signés par le représentant de l'administration et par le gérant désigné et le suppléant s'il y a lieu.

Après avoir été datés, les documents originaux sont conservés par la direction régionale des douanes, car ils constituent le contrat liant le cocontractant à l'administration.

1.1. - Le contrat d'adjudication

Le cahier des charges (modèle n° R 8711) et le procès-verbal d'adjudication (modèle n° R 8714) constituent ensemble le contrat liant l'adjudicataire à l'administration.

Le contrat d'adjudication est conclu pour trois ans. Durant cette période, le traité de gérance ne peut s'y substituer. Ce contrat d'adjudication pourra être suivi d'un traité pour les deux échéances suivantes.

Un traité de gérance n'est établi directement par suite d'adjudication que si le candidat est le seul signataire du cahier des charges et seul présent à l'adjudication.

1.2. -Le traité de gérance

Un traité de gérance (modèle n° R 8715) est un contrat synallagmatique d'adhésion par lequel le directeur régional de la circonscription dans laquelle est implanté un débit de tabac, concède, de gré à gré, en sa qualité de représentant de l'administration, la gérance de ce débit à une personne déterminée, en un lieu et pour une durée précisés.

- La durée du traité de gérance :

Le traité de gérance est conclu pour 9 ans avec la possibilité, pour l'administration, de le résilier à l'expiration d'une quelconque des deux premières périodes triennales. Il est consenti pour 3, 6 ou 9 années consécutives.

- Le renouvellement du traité de gérance :

Le traité de gérance de 3, 6, 9 ans peut être renouvelé, sauf circonstances particulières, par un traité de même durée, après nouvelle enquête d'agrément de la part de l'administration.

Section 2 : La vie des contrats de gérance

2.1 - Les avenants au contrat de gérance

Les contrats de gérance peuvent évoluer au cours de leur durée de validité, au gré des modifications survenues dans la vie du débit ou de la personne du gérant, par le biais d'avenants annexés au contrat de gérance originel.

2.2. - La fin des contrats de gérance

Les principes généraux :

* L'administration peut résilier unilatéralement le contrat de gérance dans les cas stipulés par celui-ci, ou décider de ne pas le renouveler à la date d'échéance.

* Le gérant en exercice peut démissionner à tout moment, sous réserve de l'indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception en

respectant un préavis de deux mois, mais perd de ce fait la possibilité de présenter un successeur.

Par contre, dès l'écoulement de la première période triennale de gestion, il peut solliciter de l'administration l'agrément de l'acheteur de son fonds de commerce annexé au débit de tabac.

* L'adjudicataire qui cesse ses fonctions doit se conformer aux stipulations du cahier des charges.

Il ne peut, sauf cas particuliers, présenter de successeur avant le terme échu, et est tenu d'acquitter l'indemnité pour rupture anticipée du contrat prévue au cahier des charges.

La résiliation du traité de gérance par l'administration :

* Les traités de gérance (3- 6- 9 ans) :

Ces traités sont résiliables par l'administration à l'expiration de chacune des deux premières périodes triennales de gestion.

* Les traités de courte durée (six mois, par exemple) peuvent être résiliés à l'expiration du délai prescrit, ou lors de l'accomplissement d'une clause mentionnée, ou de la non-survenance de l'événement exigé.

* L'administration peut également résilier un traité de gérance en cours, pour inexécution des obligations contractuelles de la part du débitant en exercice.

* Enfin, la dissolution de la SNC entraîne le retrait automatique de l'agrément et la résiliation du contrat, sauf lorsqu'est prévue la continuation de la société en ce cas dans les statuts. Dans ce dernier cas, la présentation de successeur est admise.

Section 3. L'agrément définitif :

L'agrément définitif résulte de la signature du contrat de gérance. La date de départ du contrat de gérance est celle de la prise de fonction effective inscrite dans le contrat.

Chapitre 3 : L'entrée en fonction

La date de l'entrée en fonction est celle de la première ouverture du débit par le nouveau gérant.

Un gérant agréé définitivement peut entrer en fonction, dans un délai minimal de 45 jours suivant son agrément provisoire, après qu'il ait aménagé son magasin en vue de la vente des produits du tabac.

Section 1 - L'aménagement du comptoir de vente

Les opérations d'agencement et d'aménagement du comptoir de vente des tabacs peuvent être effectuées par le gérant avant d'entrer effectivement dans ses fonctions, sous certaines conditions prévues dans les instructions relatives aux subventions de modernisation et de sécurité du débit de tabac.

Toutefois, la **demande de subvention** doit toujours être effectuée auprès du service des douanes **avant l'accomplissement des travaux**. En effet, les travaux ne peuvent débuter qu'après obtention de l'autorisation de travaux.

De plus, la **subvention ne pourra être acquise que si le candidat est agréé définitivement**.

Section 2 - L'entrée en fonction proprement dite

- Détermination de la date :

L'entrée en fonction des débitants est gérée de façon prévisionnelle par le service. Cette date est fixée au plus tôt **45 jours** et au plus tard, six mois après la date de la décision d'agrément provisoire.

- Confirmation de la date :

La date de prise de fonction sert de point de départ à la concession de gérance, et est mentionnée sur le contrat de gérance et sur l'avis de prise de fonction signé par le débitant.

ANNEXES

1/ Modèle de traité de gérance

2/ Modèle de cahier des charges

3/ Modèle de soumission pour l'adjudication

4/ Modèle de procès-verbal d'adjudication

DIRECTION N° R 8715

d.....

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

**TRAITE DE GERANCE
D'UN DEBIT DE TABAC**

Entre les soussignés:

(1) M..... Directeur régional des douanes et droits indirects,
agissant au nom de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, d'une part ;

de

élisant domicile dans ses bureaux

et M. Mme Mlle (2)....., née (3)

le....., à.....

demeurant n°....., rue, à

"agissant en son nom propre" ou "en qualité de gérant de la S.N.C." (2) (4) **d'autre part,**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} A. La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects concède l'exploitation

du débit de tabac n° **situé à**

appartenant à l'Etat, et implanté dans un local où est exploité un commerce de (5)

pour la période du **au** (6)

Article 1^{er} B. M. Mme Mlle (2)....., né(e) (3)..... ci-après dénommé par
abréviation : " Le gérant "

pourra se faire suppléer seulement par (7)....., né(e) (3).....

le....., à

(8).....

Article 1^{er} C. Le débit de tabac ainsi que le fonds de commerce seront ouverts de **heure**

à **heure** **tous les jours de la semaine, sauf le** (9).....

Article 2. Une remise est due par tout fournisseur de tabacs manufacturés vendus dans le débit. Mais, en contrepartie de la concession de gérance consentie, il sera retenu au gérant une redevance fixée en pourcentage du montant annuel de la remise allouée pour la vente des tabacs manufacturés effectuée dans ce débit.

Article 3. L'exploitation du débit de tabac doit s'effectuer dans un local adapté. A cet effet, le gérant prend l'engagement :

- de faire agréer par le service de l'administration des douanes et droits indirects l'agencement du magasin dans lequel est prévue l'installation du débit ainsi que celui du local destiné au stockage des tabacs manufacturés ;
- d'assumer toutes les dépenses et avances de fonds nécessaires à la réalisation de la signalisation du débit à l'installation du comptoir et des rayonnages de vente ainsi qu'à celle du stockage des réserves, conformément aux plans dont l'administration lui aura préalablement notifié l'agrément ;
- d'indiquer la présence du débit, en façade de l'établissement, par la mention " TABAC " et par la fixation, comme enseigne, d'au moins une carotte ;
- de signaler toutes les modifications qui interviendraient dans l'affectation des locaux et de n'effectuer des transformations, modifications ou aménagements dans son établissement qu'après autorisation préalable de l'administration ;

- d'ouvrir aux agents de l'administration des douanes et droits indirects sur leur simple demande, les locaux où des tabacs sont vendus ou entreposés, même à titre provisoire ;
- de respecter les modalités d'application de l'arrêté du 31 décembre 1992 relatif à la publicité à l'intérieur des débits de tabac. A savoir notamment : - utiliser des affichettes non visibles de l'extérieur du commerce dans les conditions normales de passage, d'un format maximum de 60 x 80 cm, comportant un message sanitaire et un certain nombre de mentions précisées par l'arrêté, à l'exception du prix ; Les affichettes pourront être apposées sur l'un ou plusieurs des emplacements qui suivent: au-dessus du linéaire tabac, sur le comptoir de vente tabac, sur la porte (visible uniquement de l'intérieur), par accrochage mural, par accrochage au plafond. - ne recevoir, au titre de la publicité, dans son établissement aucun avantage direct ou indirect ;
- d'exploiter le débit de tabac dans le local agréé. En aucun cas le débit de tabac ne pourra être transféré sans autorisation expresse préalablement notifiée par l'administration. De plus, en cas de non-réalisation de l'aménagement agréé, le gérant pourra être évincé purement et simplement après une seule mise en demeure d'avoir à se conformer à ses engagements.

Article 4. Le gérant s'engage également :

a) Concernant les modalités de vente du tabac :

- à approvisionner régulièrement et suffisamment son débit. Il devra toujours détenir en magasin, un stock minimum correspondant à trois jours de ventes moyennes,
- à prendre toute disposition utile pour maintenir les produits dont il a la garde en bon état de conservation, tout vol ou avarie étant à sa charge ; toute latitude lui étant laissée pour s'assurer pour ces risques ;
- à s'approvisionner exclusivement auprès des fournisseurs agréés par l'administration des douanes et droits indirects et à acquitter la valeur des tabacs selon le mode de règlement demandé par le fournisseur ;
- à se faire remettre par le fournisseur le document de livraison ayant accompagné le transport des tabacs jusqu'au débit et à s'assurer que ce document et la facture portent exactement l'indication des variétés et quantités de produits reçues ainsi que la valeur de la livraison. Ces documents doivent être conservés et tenus à la disposition des agents de l'administration des douanes et droits indirects ;
- à vendre les tabacs manufacturés au prix public publié par arrêté de prix au Journal Officiel de la République Française ;
- à ne pas modifier la composition ou la présentation des produits dont la vente lui est confiée ;
- à établir un inventaire en cas de modification des prix des tabacs, qu'il devra être en mesure de présenter à toute réquisition du service des douanes et droits indirects dès l'ouverture de l'établissement le jour de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Le gérant devra mentionner les groupements non rompus qui sont en sa possession, sans omettre d'inclure les stocks qui se trouveraient dans un sous-débit ou un débit temporaire ouvert à l'occasion des foires, expositions, réunions sportives, salons, rassemblements saisonniers, etc, et géré par lui-même ou par une tierce personne agissant pour son compte. Ainsi doit être déclaré, quel que soit le lieu où ils sont détenus, le nombre de cartons complets, coffrets entiers et cartouches non rompues de cigares, cigarillos, cigarettes, scaferlatis, tabacs à priser ou à mâcher ;

- à ne vendre du tabac en quantité supérieure à 2 kgs qu'accompagné d'un laissez-passer délivré par le service des douanes, sauf pour les bénéficiaires de la tolérance de revente munis d'un carnet d'approvisionnement dûment visé par l'administration et qui peuvent acheter jusqu'à 10 kgs de tabac ;
- à ne pas faire de remises ou de partage de remises, dans le cadre de la commercialisation ou de la revente des tabacs manufacturés ;
- à ne vendre du tabac qu'aux clients présents dans l'enceinte du débit. Cette obligation exclut toute vente par correspondance ou par réseaux informatiques.

b) Concernant la gestion du débit et du fonds de commerce annexé : • à exploiter personnellement le comptoir de vente des tabacs manufacturés en se conformant à toutes les obligations imposées aux gérants de débits de tabac par les lois et règlements en vigueur, par les instructions du service des douanes et droits indirects, ainsi qu'à toutes dispositions qui pourraient être édictées dans l'avenir ;

- à conserver la libre disposition et l'exploitation directe et personnelle du fonds de commerce éventuellement exploité dans le même local que le débit, que ce fonds soit sa propriété, celle de la communauté matrimoniale ou celle de la Société en nom collectif dont il est membre ;
- à avoir les mêmes horaires et jours d'ouverture et de fermeture pour le débit de tabac et toute autre activité qui y serait annexée ;
- à ne pas exposer des objets, images, gravures, photographies, dessins, journaux illustrés, publications, ayant un caractère soit licencieux, soit injurieux à l'égard des pouvoirs publics ou des gouvernements étrangers.

c) Concernant les obligations inhérentes à sa personne et les charges d'emploi :

- à respecter les obligations fiscales qui lui incombent ;

- à déclarer au service des douanes tout changement intervenant soit dans sa situation matrimoniale, soit dans son activité professionnelle ou dans celle de son suppléant et s'il gère une société en nom collectif, dans la composition de cette société ;
- à tenir les registres que l'administration jugerait à propos de lui confier, ainsi qu'à remplir toute mission qui lui serait confiée dans l'intérêt du public ;
- à satisfaire à toutes les charges d'emploi que l'administration (direction générale des douanes et droits indirects et direction générale des impôts) lui impose dans un intérêt public, notamment en ce qui concerne la garde, la débite et la gestion des timbres postaux, des timbres fiscaux dont les timbres-amendes, des vignettes représentatives de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur qu'il reçoit en dépôt et qu'il est chargé de vendre au public pour le compte du Trésor (vignettes automobiles), et de tout document dont l'Etat jugerait à propos de lui confier la vente ou la distribution.

Il devra détenir un approvisionnement suffisant et régulier de ces produits en rapport avec les besoins du public. Un approvisionnement de base gratuit (timbres fiscaux et vignettes) sera remis par l'administration des impôts au gérant qui bénéficiera d'une remise sur les valeurs vendues ;

- à se conformer aux consignes de sécurité ou de gestion imposées par la direction générale des impôts lors de l'approvisionnement du débit en valeurs fiscales ;
- à présenter à toute réquisition des services de la direction générale des douanes et droits indirects ou de la direction générale des impôts auxquels il est rattaché, l'ensemble des valeurs dont il a la garde ou, à défaut, le produit de la vente des valeurs vendues dans le débit et non encore remis à la recette des impôts de rattachement ;
- à combler personnellement tout manquant en deniers ou en valeurs survenu dans l'exercice de la vente des valeurs fiscales, sauf à bénéficier d'une décharge de responsabilité ou d'une remise gracieuse accordée par la direction générale des impôts. Dans cette situation, le sursis de versement est accordé de droit dans l'attente de la décision de la direction générale des impôts ;
- à contribuer de tout son pouvoir à la *répression de la fraude* en matière de tabacs, et de prêter *aide et assistance* aux agents dans l'exercice de leurs fonctions toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 5. A. La résiliation du présent traité aura lieu de plein droit et l'administration se réservera la possibilité de la prononcer et d'évincer le gérant, si au cours de la période pour laquelle la gérance du débit de tabac a été concédée, le gérant :

- n'exploitait plus son débit personnellement à la suite d'un abandon de gérance, d'une mise en gérance libre ou délégation de gérance ou ne l'approvisionnait plus régulièrement et suffisamment ;
- ne conservait pas, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, la disposition et l'exploitation directe et personnelle du fonds installé dans le même local que le débit ;
- n'exécutait pas toutes les obligations résultant de sa fonction et qui pourraient lui être confiées en application de la présente concession et notamment la vente des timbres fiscaux et des vignettes représentatives de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ;
- venait à exercer une activité ou fonction incompatible avec la gestion normale du débit de tabac. Il en serait de même si une faute grave entachait son honneur ou sa probité ;
- ne respectait pas les engagements pris dans le présent contrat.

Article 5. B. Toutefois, dans le cas où les obligations souscrites ou les charges d'emploi seraient mal assumées, des poursuites seraient engagées à l'encontre du gérant en vue de l'application de sanctions disciplinaires selon les règles et la procédure fixées par arrêté du Ministre.

Article 5. C. Tous les manquements énumérés au présent traité de gérance, relevés à l'encontre du suppléant entraîneront les mêmes conséquences.

Article 6. La suspension du présent traité aura lieu de plein droit et s'accompagnera de la fermeture provisoire du débit dans les cas suivants :

- par mesure conservatoire, dès que l'honorabilité du gérant est mise en cause,
- lorsque le débitant perd momentanément la libre disposition du local dans lequel est exploité le débit ou du fonds de commerce qui y est annexé, suite à des circonstances exceptionnelles appréciées librement par l'administration.

Article 7. Le présent traité sera renouvelé dès lors que le gérant remplit toutes les conditions d'agrément exigées lors de l'entrée en fonction.

A ce titre, le gérant devra se conformer à toute demande de l'administration des douanes et droits indirects visant à vérifier les conditions de son agrément et présenter tout document demandé par l'administration dans les deux mois. A défaut, le traité de gérance ne sera jamais reconduit tacitement et le gérant ne bénéficiera d'aucun droit acquis tenant aux dispositions du traité de gérance venu à expiration.

Article 8. Le gérant du débit de tabac conserve la possibilité de démissionner à tout moment, sans bénéficier de la procédure de présentation de successeur.

Si le gérant souhaite démissionner, il devra en informer préalablement l'administration des douanes et droits indirects par lettre recommandée avec

accusé de réception, dans un délai minimum de deux mois.

Article 9. Le débitant doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le service des douanes et droits indirects de toute modification concernant les jours et horaires d'ouverture et de fermeture du débit et du fonds de commerce annexé.

De plus, lorsqu'il souhaite prendre des congés annuels, il doit en informer au préalable l'administration des douanes, dans un délai minimal de deux mois avant le début des congés.

- Si pendant cette période le débit reste ouvert, Il précisera les coordonnées et qualité de son remplaçant, ainsi que la durée de l'intérim
- Si pendant cette période le débit est fermé, il indiquera l'adresse d'au moins un débit ouvert parmi les trois plus proches de son établissement.

Il devra apposer sur la façade de son établissement, lors de la fermeture annuelle, une affiche comportant l'adresse d'au moins un débit ouvert parmi les trois plus proches, sur le modèle suivant : en cas de fermeture, le débit ouvert est situé au, rue, à

Article 10. Si le présent traité est résilié ou non renouvelé par l'une ou l'autre des parties contractantes et si le bénéficiaire du contrat est admis par l'administration des douanes et droits indirects à présenter sur place un successeur à son agrément, cette autorisation n'a d'effet que si le titulaire du contrat de gérance :

- a géré le débit de tabac pendant une période minimale de trois ans à compter de sa prise de fonction,
- est en mesure d'apurer l'ensemble de ses dettes fiscales,
- a un comportement tant professionnel que personnel sans reproche.

La gérance du débit ne peut ensuite être continuée que par une personne préalablement agréée par le directeur régional des douanes et le successeur ne doit en prendre possession qu'après notification de cet agrément.

Article 11. Si le monopole de la vente au détail des tabacs venait à être supprimé ou modifié dans son essence, notamment en ce qui concerne la concession des débits, la résiliation du présent contrat aurait lieu de plein droit, sans que le gérant puisse prétendre à aucune indemnité, ni recours.

Article 12. Il est expressément déclaré que les clauses de la présente convention sont les seules qui doivent être exécutées et que tout autre acte de concession conclu avec des tiers serait considéré comme nul et non avenu.

Fait en un exemplaire original déposé à la direction régionale des douanes et droits indirects de..... pour servir à garantir l'exécution des stipulations qui intéressent l'administration. Une copie en sera dressée au gérant en titre, sur sa demande.

A, le

Signature du représentant de l'Administration (10) : Signature du gérant (10) :

Je soussigné(e) (11) m'engage à suppléer le gérant dans le respect des clauses et conditions du présent traité de gérance et à garantir avec la même responsabilité, l'exécution des charges qu'il comporte.

Signature du suppléant (10) :

M.(11) (12)..... conjoint du gérant m'engage à ne mettre aucun obstacle au respect des clauses et conditions résultant du présent traité et reconnaît devoir s'abstenir de toute participation à la gestion du débit de tabac.

Signature du conjoint (10):

-
1. Nom, prénom du représentant de l'administration.
 2. Barrer la mention inutile.
 3. Femmes mariées : préciser ici le nom de jeune fille.
 4. Si le fonds de commerce annexe appartient à une S.N.C., ajouter la raison sociale de cette société et son numéro d'immatriculation.
 5. Selon le cas: boissons à consommer sur place, papeterie, bimbelerie, etc..., Préciser ici l'intégralité des activités enregistrées au Registre du Commerce et des Sociétés.
 6. Selon le cas, ajouter:
 - ♦ **pour 3, 6, 9 années consécutives.**
 - ♦ **pour une durée définie par l'administration (6 mois ou 1 année), le présent traité ne pouvant jamais donner lieu à tacite reconduction.**
 - ♦ **ou à la date correspondant au 31 décembre de l'année des 65 ans du gérant ; étant précisé qu'au-delà de cet âge, les renouvellements du traité ne pourront intervenir tous les 3 ans que si, en sus des autres conditions, les résultats d'une visite médicale sont satisfaisants.**
 7. Nom et prénom du suppléant
 8. Selon le cas: "son conjoint" ou "son concubin" ou "associé de la S.N.C."

9. Indiquer les horaires d'ouverture ainsi que le(s) jour(s) de fermeture hebdomadaire.
10. Les signatures devront être précédées de la mention " *Lu et approuvé* " écrite de la main des intéressés.
11. Nom, prénom
12. Compléter seulement si le conjoint n'est pas désigné comme suppléant.

DIRECTION N° R 8711

d

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

CAHIER DES CHARGES

pour l'attribution par adjudication de la gérance d'un débit de tabac

à (1) , dans le périmètre défini ci-après :

* **Cahier des charges** déposé le (2)

retiré le (2)

* Il sera procédé à l'**adjudication de la gérance du débit de tabac** (3)

(4) le à heures

dans les bureaux de (5)

devant (6) assisté de deux agents de l'administration des douanes.

* **Ladite adjudication aura lieu aux charges, clauses et conditions ci-après.**

* **Le contrat de gérance est constitué du présent cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication.**

Article 1 - A. - Pour faire acte de candidature toute personne intéressée doit apposer sa signature à la page 7 du présent cahier des charges pendant le délai de son dépôt et s'engage à respecter les dispositions du présent cahier des charges.

Toute personne désirant faire acte de candidature doit le manifester en signant personnellement ce cahier des charges dans les conditions qui y sont prévues et avant le retrait de celui-ci, par le service, à l'issue du délai de sa mise à disposition.

Le changement de candidat est strictement interdit.

Le signataire du cahier des charges ne peut pas se désister au profit de son conjoint, non signataire, ou de toute autre personne dont il ne serait pas le représentant mandaté, pour l'attribution de la gérance du débit.

Si un candidat souhaite désigner un suppléant, celui-ci doit également signer le présent cahier des charges.

Ne seront admis à concourir à l'adjudication que les candidats qui, après l'enquête administrative réglementaire, auront obtenu l'autorisation préalable du directeur régional des douanes territorialement compétent.

Sur la qualité du candidat et la propriété du fonds de commerce :

Article 1 - B. - Le candidat doit avoir, au plus tard le jour de son agrément définitif, la pleine et entière propriété du fonds de commerce annexé au point de vente du tabac.

Dans l'hypothèse où le débit serait exploité sous la forme d'une entreprise individuelle et où le candidat serait marié, il doit prendre connaissance des dispositions suivantes :

- si le couple est marié sous le régime de la communauté universelle, chacun des époux peut être candidat et signer le cahier des charges,
- si le couple est marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, chacun des époux peut signer le cahier des charges (sauf si le commerce annexe est un bien "propre" - c'est-à-dire personnel- de l'autre conjoint),
- si le couple est marié sous le régime de la séparation de biens, seul l'époux propriétaire du local commercial ou bénéficiaire d'une promesse de bail commercial, peut postuler en tant que gérant et signer le cahier des charges.

Dans le cadre d'une exploitation sous la forme juridique d'une Société en Nom Collectif, le candidat doit être le gérant majoritaire de ladite société.

Sur la redevance et la procédure d'adjudication

Article 2. - Les enchères porteront sur le montant de la redevance annuelle que l'adjudicataire aura à verser pendant la période pour laquelle la gérance du débit de tabac est adjugée (trois ans).

Le montant de la redevance constituant la mise à prix est fixée à (7)

Au cas où le montant de la redevance souscrite serait inférieure à la redevance annuelle due sur la vente des tabacs fabriqués, l'adjudicataire serait tenu de verser, en plus, à la fin de l'année civile, une somme égale à la différence entre la soumission déposée et la redevance normalement acquittée au prorata du chiffre d'affaires réalisé.

Article 3. - Le montant de la redevance offerte par chaque candidat sera présenté au moyen d'une soumission établie sur papier libre revêtu d'un timbre fiscal (en application des articles [899](#), [905](#) et [907](#) du code général des impôts), daté et signé, rédigé conformément au modèle annexé au présent et ne devra contenir ni restrictions, ni réserves. Cette soumission sera placée dans une enveloppe fermée sur laquelle le nom du candidat sera écrit sans aucune autre indication.

Pendant la période transitoire au passage à l'euro (du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2001), le montant des soumissions pourra être libellé par les candidats à l'adjudication, soit en francs, soit en francs et en euros. Toutefois, jusqu'à la fin de la période transitoire, seule la somme en francs fera foi.

Les plis contenant les soumissions seront déposés sur le bureau dès que la séance sera ouverte, en présence des candidats, et il sera donné lecture à haute voix des offres faites par chacun d'eux. Chaque candidat pourra prendre connaissance des soumissions déposées par les autres concurrents.

Le bureau devra considérer comme non valables les soumissions qui ne seraient pas strictement conformes au modèle sus-indiqué.

Article 4. - Dans le cas où deux ou plusieurs soumissionnaires auraient souscrit la plus forte soumission pour un même chiffre, ils seraient admis à présenter, séance tenante, de nouvelles soumissions cachetées selon la même procédure que celle décrite à l'article 3 ci-dessus, à la suite du dépouillement desquelles l'adjudication serait prononcée au profit du plus offrant. Si ces soumissionnaires refusaient de faire de nouvelles offres ou si les prix offerts ne différaient pas encore, le sort en déciderait.

Article 5. - L'adjudication sera faite pour trois ans, étant entendu que l'adjudicataire ne pourra, en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, être autorisé à présenter un successeur au cours de ladite période. Si l'adjudicataire cessait d'exploiter personnellement le débit de tabac avant l'expiration du délai de trois ans, il y aurait lieu à réadjudication immédiate, sans préjudice du paiement de l'indemnité prévue à l'article 10-B.

A l'expiration de trois années, l'adjudicataire aura la possibilité d'être maintenu en fonctions. Les conditions de sa gestion seront alors définies conformément aux stipulations du traité de gérance conclu avec lui.

Article 6. - L'adjudicataire ne sera pas fondé à demander, pendant la durée du contrat, une diminution de la redevance qu'il aura offerte, s'il trouve que l'exploitation est trop onéreuse. Il devra tenir ses engagements.

La redevance mentionnée au procès-verbal d'adjudication sera précomptée sur les remises allouées lors des livraisons de tabac, le complément éventuel visé à l'article 2 ci-dessus étant payable dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année civile. La part éventuellement due pour la fraction d'année civile qui terminera la période de validité du contrat sera immédiatement exigible.

La conclusion du traité de gérance, prévue à l'article 5 du présent cahier des charges, ne pourra intervenir qu'autant que le montant de la redevance souscrite afférente à la partie de l'année civile qui terminera la période d'adjudication, aura été acquittée.

L'adjudicataire s'engage également à verser, à la première demande de l'administration, le montant de la redevance mise à sa charge.

Sur les modalités d'exploitation du débit de tabac

Article 7. - L'exploitation du débit de tabac doit s'effectuer dans un local adapté. A cet effet, l'adjudicataire prend l'engagement :

- de faire agréer par le service de l'administration des douanes et droits indirects l'agencement du magasin dans lequel est prévue l'installation du débit ainsi que celui du local destiné au stockage des tabacs manufacturés ;

En cas de non-réalisation de l'aménagement agréé, l'adjudicataire pourra être évincé purement et simplement après une seule mise en demeure d'avoir à se conformer à ses engagements ;

- d'assumer toutes les dépenses et avances de fonds nécessaires à la réalisation de la signalisation du débit, à l'installation du comptoir et des rayonnages de vente ainsi qu'à celle du stockage des réserves, conformément aux plans dont l'administration lui aura préalablement notifié l'agrément ;

- d'indiquer la présence du débit, en façade de l'établissement, par la mention "TABAC" et par la fixation, comme enseigne, d'au moins une carotte ;

- de signaler toutes les modifications qui interviendraient dans l'affectation des locaux et de n'effectuer des transformations, modifications ou aménagements dans son établissement qu'après autorisation préalable de l'administration ;

- d'ouvrir aux agents de l'administration des douanes et droits indirects sur leur simple demande, les locaux où des tabacs sont vendus ou entreposés, même à titre provisoire ;

- de respecter les modalités d'application de l'arrêté du 31 décembre 1992 relatif à la publicité à l'intérieur des débits de tabac.

A savoir notamment : utiliser des affichettes non visibles de l'extérieur du commerce dans les conditions normales de passage, d'un format maximum de 60 x 80 cm, comportant un message sanitaire et un certain nombre de mentions précisées par l'arrêté, à l'exception du prix. Les affichettes pourront être apposées sur l'un ou plusieurs des emplacements qui suivent: au-dessus du linéaire tabac, sur le comptoir de vente tabac, sur la porte (visible uniquement de l'intérieur), par accrochage mural, par accrochage au plafond ;

- de ne recevoir, au titre de la publicité, dans son établissement aucun avantage direct ou indirect ;

- d'exploiter le débit de tabac dans le local agréé. En aucun cas le débit de tabac ne pourra être transféré sans autorisation expresse préalablement notifiée par l'administration.

Article 8. - L'adjudicataire s'engage également :

a) Concernant les modalités d'approvisionnement et de vente du tabac :

- à approvisionner régulièrement et suffisamment son débit, conformément à la réglementation. L'adjudicataire devra toujours détenir en magasin, un stock minimum correspondant à trois jours de ventes moyennes,

- à prendre toute disposition utile pour maintenir les produits dont il a la garde en bon état de conservation, tout vol ou avarie étant à sa charge ; toute latitude lui étant laissée pour s'assurer pour ces risques,

- à s'approvisionner exclusivement auprès des fournisseurs agréés par l'administration des douanes et droits indirects et à acquitter la valeur des tabacs selon le mode de règlement demandé par le fournisseur,

- à se faire remettre par le fournisseur le document de livraison ayant accompagné le transport des tabacs jusqu'au débit et à s'assurer que ce document et la facture portent exactement l'indication des variétés et quantités de produits reçus ainsi que la valeur de la livraison. Ces documents doivent être conservés et tenus à la disposition des agents de l'administration des douanes et droits indirects,

- à vendre les tabacs manufacturés au prix public publié par arrêté de prix au Journal Officiel de la République Française,

- à ne pas modifier la composition ou la présentation des produits dont la vente lui est confiée,

- à établir un inventaire en cas de modification des prix des tabacs, qu'il devra être en mesure de présenter à toute réquisition du service des douanes et droits indirects dès l'ouverture de l'établissement le jour de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Le gérant devra mentionner les groupements non rompus qui sont en sa possession, sans omettre d'inclure les stocks qui se trouveraient dans un sous-débit ou un débit temporaire ouvert à l'occasion des foires, expositions, réunions sportives, salons, rassemblements saisonniers, etc, et géré par lui-même ou par une tierce personne agissant pour son compte. Ainsi doit être déclaré, quel que soit le lieu où ils sont détenus, le nombre de cartons complets, coffrets entiers et cartouches non rompues de cigares, cigarillos, cigarettes, scaferlatis, tabacs à priser ou à mâcher,

- à ne vendre du tabac en quantité supérieure à 2 kgs qu'accompagné d'un laissez-passer délivré par le service des douanes, sauf pour les bénéficiaires de la tolérance de revente munis d'un carnet d'approvisionnement dûment visé par l'administration et qui peuvent acheter jusqu'à 10 kgs de tabac,

- à ne vendre du tabac qu'aux clients présents dans l'enceinte du débit. Cette obligation exclut toute vente par correspondance ou par réseaux informatiques.

Par contre, **il est défendu à l'adjudicataire :**

- * de s'approvisionner chez d'autres débitants ;

- * de vendre des tabacs à d'autres prix que ceux des tarifs applicables à chaque catégorie de produits et de faire des remises ou des partages de remises dans le cadre de la commercialisation ou de la revente des tabacs manufacturés ;

- * de modifier la composition ou la présentation des produits dont la vente lui est confiée et de détenir des instruments propres à la préparation du tabac en vue de sa consommation ;

b) Concernant la gestion du débit et du fonds de commerce annexé :

- à exploiter personnellement le comptoir de vente des tabacs manufacturés en se conformant à toutes les obligations imposées aux gérants de débits de tabac par les lois et règlements en vigueur, par les instructions du service des douanes et droits indirects, ainsi qu'à toutes dispositions qui pourraient être édictées dans l'avenir ;

- à conserver la libre disposition et l'exploitation directe et personnelle du fonds de commerce éventuellement exploité dans le même local que le débit, que ce fonds soit sa propriété, celle de la communauté matrimoniale ou celle de la société en nom collectif dont il est membre ;

- à avoir les mêmes horaires et jours d'ouverture et de fermeture pour le débit de tabac et toute autre activité qui y serait annexée ;

- à ne pas exposer des objets, images, gravures, photographies, dessins, journaux illustrés, publications, ayant un caractère soit licencieux, soit injurieux à l'égard des pouvoirs publics ou des gouvernements étrangers.

c) Concernant les obligations inhérentes à sa personne et les charges d'emploi

- à respecter les obligations fiscales qui lui incombent;
- à déclarer au service des douanes tout changement intervenant soit dans sa situation matrimoniale, soit dans son activité professionnelle ou dans celle de son suppléant et s'il gère une société en nom collectif, dans la composition de cette société ;
- à tenir les registres que l'administration jugerait à propos de lui confier, ainsi qu'à remplir toute mission qui lui serait confiée dans l'intérêt du public, telle que celle de correspondant local ;
- à satisfaire à toutes les charges d'emploi que l'administration (direction générale des douanes et droits indirects et direction générale des impôts) lui impose dans un intérêt public, notamment en ce qui concerne la garde, la débite et la gestion des timbres postaux, des timbres fiscaux dont les timbres-amendes, des vignettes représentatives de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur qu'il reçoit en dépôt et qu'il est chargé de vendre au public pour le compte du Trésor (vignettes automobiles), et de tout document dont l'Etat jugerait à propos de lui confier la vente ou la distribution.

Il devra détenir un approvisionnement suffisant et régulier de ces produits en rapport avec les besoins du public. Un approvisionnement de base gratuit (timbres fiscaux et vignettes) sera remis par l'administration des impôts au gérant qui bénéficiera d'une remise sur les valeurs vendues ;

- à se conformer aux consignes de sécurité ou de gestion imposées par la direction générale des impôts lors de l'approvisionnement du débit en valeurs fiscales ;
- à présenter à toute réquisition des services de la direction générale des douanes et droits indirects ou de la direction générale des impôts auxquels il est rattaché, l'ensemble des valeurs dont il a la garde ou, à défaut, le produit de la vente des valeurs vendues dans le débit et non encore remis à la recette des impôts de rattachement ;
- à combler personnellement tout manquant en deniers ou en valeurs survenu dans l'exercice de la vente des valeurs fiscales, sauf à bénéficier d'une décharge de responsabilité ou d'une remise gracieuse accordée par la direction générale des impôts. Dans cette situation, le sursis de versement est accordé de droit dans l'attente de la décision de la direction générale des impôts.

D'une manière générale, les obligations et interdictions énumérées au présent cahier des charges n'ayant pas un caractère limitatif, il est spécifié que l'adjudicataire sera tenu de se conformer à toutes les autres prescriptions résultant des instructions données par l'administration en vue d'assurer le fonctionnement du monopole des tabacs manufacturés.

Article 9 - A. - L'adjudication serait de nul effet et le contrat résilié de plein droit sans que le débitant puisse prétendre à quelque indemnité si, au cours de la période pour laquelle la gérance du débit a été concédée, l'adjudicataire :

- n'exploitait plus son débit personnellement à la suite d'un abandon de gérance, d'une mise en gérance libre ou délégation de gérance ou ne l'approvisionnait plus régulièrement et suffisamment ;
- ne conservait pas, dans les conditions fixées à l'article 8-B ci-dessus, la disposition et l'exploitation directe et personnelle du fonds installé dans le même local que le débit ;
- n'exécutait pas toutes les obligations résultant de sa fonction et qui pourraient lui être confiées en application de la présente concession ;
- venait à exercer une activité ou fonction incompatible avec la gestion normale du débit de tabac. Il en serait de même si une faute grave entachait son honneur ou sa probité ;
- ne respectait pas les engagements pris dans le présent contrat.

Article 9 - B. - Dans le cas où les obligations souscrites ou les charges d'emploi seraient mal assumées, des poursuites seraient engagées à l'encontre de l'adjudicataire en vue de l'application de sanctions disciplinaires selon les règles et la procédure fixées par arrêté du ministre.

Article 9 - C. - Tous les manquements énumérés au présent cahier des charges, relevés à l'encontre du suppléant de l'adjudicataire, entraîneront les mêmes conséquences.

Article 10 - A. - La suspension du présent contrat de gérance aura lieu de plein droit et s'accompagnera de la fermeture provisoire du débit dans les cas suivants :

- par mesure conservatoire, dès que l'honorabilité de l'adjudicataire est mise en cause,
- lorsque le débitant perd momentanément la libre disposition du local dans lequel est exploité le débit ou du fonds de commerce qui y est annexé, suite à des circonstances exceptionnelles appréciées librement par l'administration.

Article 10 - B. - En cas de retrait de la gérance ou d'éviction prononcée par l'administration, pour quelque cause que ce soit, ou encore de cessation d'exploitation personnelle avant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article 5, l'adjudicataire devra verser à ladite administration une

indemnité déterminée au prorata du nombre de mois à courir depuis la date de cessation d'exploitation jusqu'à la date d'expiration de la période d'adjudication (trois ans).

Pour l'application du présent article, la base mensuelle de ladite indemnité est fixée àfrancs (8).

Toute fraction de mois égale ou supérieure à quinze jours étant décomptée pour un mois entier, toute fraction de mois inférieure à quinze jours étant négligée.

Article 11 - Si le monopole de la vente au détail des tabacs venait à être supprimé ou modifié dans son essence, notamment en ce qui concerne la concession des débits, la résiliation du présent contrat aurait lieu de plein droit, sans que l'adjudicataire puisse prétendre à aucune indemnité, ni recours.

Article 12 - A. - L'adjudicataire est également tenu :

- * de se conformer ponctuellement aux obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux instructions du service des douanes et droits indirects pour la *gestion* de son débit, ainsi que pour le *paiement* de la valeur des produits livrés ;
- * de contribuer de tout son pouvoir à la *répression de la fraude* en matière de tabacs, et de prêter *aide et assistance* aux agents dans l'exercice de leurs fonctions toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 12 - B. - Le débitant doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le service des douanes et droits indirects de toute modification concernant les jours et horaires d'ouverture et de fermeture du débit et du fonds de commerce annexé.

De plus, lorsqu'il souhaite prendre des congés annuels, il doit en informer au préalable l'administration des douanes, dans un délai minimal de deux mois avant le début des congés.

- Si pendant cette période le débit reste ouvert, il précisera les coordonnées et qualité de son remplaçant, ainsi que la durée de l'intérim.
- Si pendant cette période le débit est fermé, il indiquera l'adresse d'au moins un débit ouvert parmi les trois plus proches de son établissement.

Il devra apposer sur la façade de son établissement, lors de la fermeture annuelle, une affiche comportant l'adresse d'au moins un débit ouvert parmi les trois plus proches, sur le modèle suivant : en cas de fermeture, le débit ouvert est situé au, rue, à

Article 13 - L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le directeur régional des douanes.

Le procès-verbal d'adjudication devra être revêtu de la signature du conjoint d'un adjudicataire marié:

- * dans le cas où ce conjoint sera désigné comme suppléant, pour valoir engagement solidaire de respecter toutes les clauses du contrat;
- * dans le cas contraire, pour valoir engagement de ne mettre aucun obstacle au respect de ces clauses et de s'abstenir de toute participation à la gestion du débit.

La même formalité sera accomplie par l'associé minoritaire d'une S.N.C. ou par le concubin de l'adjudicataire, désigné comme suppléant.

L'adjudicataire doit remplir les conditions de l'agrément définitif et entrer en fonction, dans un délai maximal de six mois à compter du jour de l'adjudication.

Article 14 - Si le contrat de gérance est résilié ou si le contrat de gérance n'est pas renouvelé par l'une ou l'autre des parties contractantes et si le bénéficiaire du contrat est admis par l'administration des douanes et droits indirects à présenter sur place un successeur à son agrément, cette autorisation n'a d'effet que si le titulaire du contrat de gérance :

- a géré le débit de tabac pendant une période minimale de trois ans à compter de sa prise de fonction,
- est en mesure d'apurer l'ensemble de ses dettes fiscales,
- a un comportement tant professionnel que personnel sans reproche. La gérance du débit ne peut ensuite être continuée que par une personne préalablement agréée par le directeur régional des douanes et le successeur ne doit en prendre possession qu'après notification de cet agrément.

(1) Indiquer le nom de la localité dans laquelle est (ou sera) situé le débit de tabac.

(2) Date de l'opération et visa de l'agent.

(3)• S'il s'agit d'un débit de tabac nouvellement créé, écrire: "*dont l'ouverture a été autorisée à (préciser ici le nom de la localité) par décision en date du*"

• S'il s'agit d'un débit de tabac en exercice, écrire "*n° sis à* (compléter par le nom de la localité)."

(4) Soit le mois, jour et année, en toutes lettres, soit à une date qui sera ultérieurement précisée aux candidats.

(5) Direction....., recette des douanes....., mairie de....., etc. (adresse complète).

(6) Désignation du fonctionnaire délégué par le directeur régional des douanes territorialement compétent.

(7) Somme à porter en toutes lettres, en francs (et en euros jusqu'à la fin de la période transitoire).

(8) Somme à porter en francs (et en euros jusqu'à la fin de la période transitoire).

Le soussigné déclare se porter candidat à l'adjudication après avoir pris connaissance et accepté les clauses stipulées au présent cahier des charges.

1/ NOM _____ Prénom _____ Adresse _____ A _____, le _____ Signature, (1)
2/ NOM _____ Prénom _____ Adresse _____ A _____, le _____ Signature, (1)
3/ NOM _____ Prénom _____ Adresse _____ A _____, le _____ Signature, (1)
4/ NOM _____ Prénom _____ Adresse _____ A _____, le _____ Signature, (1)
5/ NOM _____ Prénom _____ Adresse _____ A _____, le _____ Signature, (1)

(1) Indication des nom, prénom et adresse des candidats, suivis de leur signature. Après celle-ci, quand il y aura lieu, signature du suppléant de l'adjudicataire. Ces signatures seront précédées de la mention manuscrite " Lu et approuvé " apposée par les candidats.

**SOUSSION A L'ADJUDICATION
D'UN DEBIT DE TABAC**

A, le (1)

Je soussigné (2)

demeurant à (3)

déclare soumissionner à raison de francs **par an** (4)

soit euros **par an** (5).

pour la redevance du débit de tabac (6)

cette redevance étant payable dans les conditions prévues au cahier des charges d'adjudication.

Je déclare, en outre, accepter toutes les clauses et stipulations de ce cahier des charges dont je reconnais avoir une parfaite connaissance.

Signature

- (1) Indiquez le lieu et la date.
- (2) Indiquez vos nom, prénoms et profession.
- (3) Indiquez votre adresse complète.
- (4) Indiquez ce montant en toutes lettres. Cette somme sera versée chaque année pendant trois ans.
- (5) Pendant la période transitoire du passage à l'euro (du 01.01.1999 au 31.12.2001), vous pouvez libeller le montant de votre soumission **soit seulement en francs, soit en francs et en euros**. Toutefois, seule la somme en francs fera foi.

(6) Indiquez le n° du débit ou la désignation sommaire de son secteur d'implantation.

DIRECTION

d.	DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS —	N° R 8714
---------	--	------------------

PROCES-VERBAL D'ADJUDICATION

de la gérance d'un débit de tabac à (1)

Le

à heures M. (2)

..... à Président , assisté

de M. (3) et de M

a procédé, dans les bureaux de (4) situés

à rue

à l'adjudication de la gérance du débit de tabac (5)

*** Le déroulement de la procédure**

Les candidats à cette gérance ayant été introduits dans le bureau d'adjudication, le président déclare la séance ouverte. Il rappelle l'objet de la réunion et dépose, sur le bureau, le cahier des charges dont tous les candidats ont pris connaissance ainsi qu'il résulte des signatures qu'ils y ont apposées.

Il les informe à nouveau que conformément à l'article 13 du cahier des charges, **l'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du directeur régional des douanes et droits indirects.**

De plus il les informe que, dans le cas où l'adjudicataire aurait demandé à pouvoir être suppléé par son conjoint ou par l'associé de la SNC qu'il gère ou qu'il s'engage à gérer, l'agrément du suppléant désigné sera distinct de celui de l'adjudicataire, même s'ils sont tous deux tenus conjointement et solidairement à respecter les charges, clauses et conditions résultant du cahier des charges par la signature de ce cahier et du présent acte.

• **Le président invite les concurrents à lui remettre leurs soumissions cachetées**, qu'il fait numéroté et ranger sur le bureau.

• **Les personnes qui ont déposé des soumissions sont :**

M. Mme Mlle (6)

M. Mme Mlle (6)

M. Mme Mlle (6)

M. Mme Mlle (6)

M. Mme Mlle (6)

• **Le président décachette les plis** contenant les soumissions, lesquelles sont vérifiées et reconnues conformes, par le bureau, au modèle donné par le cahier des charges. Ces soumissions sont alors numérotées, comme les enveloppes qui les renfermaient, et paraphées par les membres composant le bureau.

• **Le président proclame les résultats suivants :**

NUMEROS d'ordre des soumissions	NOMS ET PRENOMS des soumissionnaires	MONTANT de la redevance annuelle offerte	OBSERVATIONS
---------------------------------------	---	--	--------------

.....
.....
.....
.....
.....

• Si des soumissions sont irrégulières, le procès-verbal doit en faire mention et relater la décision motivée du bureau.

.....

A l'issue de la lecture des soumissions, le président constate que : (7)

1^{er} cas : (8)

• Le montant de la redevance offerte par M. (9) étant le plus élevé et supérieur à la mise à prix fixée par l'article 2 du cahier des charges,

le président déclare M. (9), adjudicataire provisoire.

2^{ème} cas :

• **Les montants de la redevance** les plus élevés offerts par M. (9)

et M. (9)

étant supérieurs à la mise à prix fixée par l'article 2 du cahier des charges, mais **identiques**, le président informe ces concurrents qu'en vertu de l'article 4, il va être immédiatement procédé entre eux, et sur les sommes qu'ils ont offertes, à **une réadjudication sur de nouvelles soumissions cachetées**, conformément au modèle annexé au cahier des charges.

Il invite donc les concurrents à lui remettre leurs nouvelles soumissions, qu'il fait numéroter et ranger sur le bureau.

• **Dépôt des nouvelles soumissions :**

Les personnes qui ont déposé des nouvelles soumissions sont :

M. (9)

M. (9)

Le président décachette les plis contenant les nouvelles soumissions, lesquelles sont vérifiées et reconnues régulières. Ces nouvelles soumissions sont numérotées, comme les enveloppes qui les renfermaient, et paraphées par les membres composant le bureau.

Le président proclame les résultats suivants :

NUMEROS d'ordre des soumissions	NOMS ET PRENOMS des soumissionnaires	MONTANT de la redevance annuelle offerte	OBSERVATIONS
.....
.....

a/Le montant offert par M. (10) (11)..... étant le plus élevé,

le président déclare M. (10) adjudicataire provisoire.

b/Les montants offerts par M. (10) (11)..... et M. (10)

restant identiques, il a été procédé en leur présence au tirage au sort de leurs noms.

Cette opération a désigné M. (10) **qui est déclaré adjudicataire provisoire.**

• **Pas de nouvelles soumissions déposées par les candidats :**

Aucune soumission n'ayant été déposée, il a été procédé au **tirage au sort des noms des concurrents**.

Cette opération a désigné M. (10) **qui est déclaré adjudicataire provisoire**.

*** Clôture de la procédure d'adjudication :**

La séance a été ouverte à (12)heures et levée à (12) heures

Fait à le

Le Président, L'adjudicataire, (13) Les membres du bureau assistants

Je soussigné (10) m'engage à suppléer le gérant dans le respect des clauses et conditions du cahier des charges et à garantir avec la même responsabilité, l'exécution des obligations qu'il comporte.

Signature du suppléant, (13)

M. (10) (14)..... conjoint du gérant m'engage à ne mettre aucun obstacle au respect des clauses et conditions résultant du cahier des charges et reconnaît devoir m'abstenir de toute participation à la gestion du débit de tabac.

Signature du conjoint, (13)

-
- (1) Nom de la localité, éventuellement quartier d'implantation du débit.
 - (2) Nom du directeur régional des douanes ou nom et grade de l'agent des douanes délégué à cet effet.
 - (3) Nom, grade et résidence des deux agents des douanes assistant le président lors de la procédure d'adjudication.
 - (4) Direction de Recette des douanes de Mairie de (adresse complète),
 - (5) Se référer à la désignation du débit figurant à la fin du préambule du cahier des charges.
 - (6) Biffer les mentions inutiles et indiquer les nom et prénoms.
 - (7) Ne remplir que les mentions appropriées au cas d'espèce.
 - (8) Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient souscrit pour un même prix, biffer ce paragraphe et maintenir le suivant.
 - (9) Indiquer M. Mme ou Mlle ainsi que les nom et prénoms.
 - (10) Nom et prénoms,
 - (11) Si de nouvelles soumissions ont été déposées, biffer suivant le cas l'une ou l'autre des rédactions.
 - (12) indiquer les mentions en lettres.
 - (13) Les signatures devront être précédées de la mention " Lu et approuvé " écrite de la main des intéressés.
 - (14) Compléter seulement si le conjoint n'est pas désigné comme suppléant.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

Décision d'agrément définitif de l'adjudicataire, agréé provisoirement, par l'administration :

Les conditions de l'agrément définitif du candidat à la gérance du débit de tabac étant remplies, l'adjudicataire, agréé provisoirement, peut être agréé définitivement.

L'agrément définitif a été notifié le

L'entrée en fonction est fixée au

A, le

Le Directeur,

NOTICE D'INFORMATION

pour les candidats à la gérance d'un débit de tabac

Pour être agréé en qualité de débitant de tabac, vous devez :

- participer à une procédure d'**adjudication** (mise aux enchères) de la gérance d'un débit de tabac, **ou**
- être **présenté comme successeur** dans la gérance du débit de tabac, par un débitant qui cesse son activité, **ou**
- **permuter** au sein d'une société en nom collectif avec le gérant en exercice.

Pour obtenir cet agrément, vous devez accomplir certaines formalités :

PREMIERE ETAPE :

Le service des douanes de votre commune vous demandera de lui transmettre **impérativement**, dans un délai de deux mois, les pièces suivantes :

➤ **une demande sur papier libre** indiquant :

- la localisation du débit ou du local commercial dont vous disposez ;
- vos nom, prénoms et adresse ;
- votre nationalité (joindre une fiche individuelle d'état civil et de nationalité) ;
- votre profession exercée jusqu'alors ;
- l'activité et la forme juridique du commerce que vous exploitez ou dont vous avez le projet, c'est-à-dire entreprise individuelle ou société en nom collectif (s'il s'agit d'une société, vous devrez produire les statuts de la société ou le projet de statuts) ;
- votre situation matrimoniale (joindre une fiche familiale d'état civil avec indication de votre contrat de mariage s'il existe).

➤ **un certificat médical** établi par un médecin agréé attestant de votre capacité à exercer les fonctions de débitant (liste des médecins fournie par la direction régionale des douanes et droits indirects).

➤ **une copie de la promesse de bail d'un local à usage commercial ou un compromis de vente** du fonds de commerce associé au débit de tabac **ou** une copie de l'**acte d'achat du fonds de commerce**.

Attention: pour les **époux séparés de biens** : seul l'époux qui est, ou sera, propriétaire du fonds de commerce annexe pourra devenir gérant du débit de tabac. C'est donc lui qui devra effectuer **personnellement** toutes les démarches.

➤ **des déclarations sur l'honneur** attestant qu'au plus tard à la date de votre entrée en fonction:

- vous ne gérerez pas un autre débit de tabac, ou ne serez pas associé dans une société en nom collectif qui gère un débit de tabac, ou ne serez pas suppléant ;
- vous ne présenterez aucune incompatibilité avec la fonction de débitant (cumul de salaires, pensions, retraites, etc.);
- vous aurez la capacité financière requise (vous détiendrez en apport personnel une somme représentant 25% de la valeur du fonds de commerce).

Si ces documents ne sont pas communiqués au service dans un délai de deux mois à compter de la première demande de l'administration, votre demande sera classée sans suite.

DEUXIEME ETAPE :

Dès que le service des douanes et droits indirects dispose de toutes ces informations, il vérifie que vous répondez à :

- **des critères généraux** de nationalité, d'honorabilité, de moralité fiscale et douanière, de capacité civile, d'aptitude physique et d'âge, et

- **des critères particuliers relatifs**

- au non-cumul d'emplois, de rémunération ou de retraites,
- à la propriété du fonds de commerce annexe,
- à la capacité financière. Le candidat à la gérance doit attester de la justification de la viabilité économique de l'entreprise. Dans le cas de l'achat d'un fonds de commerce, il conviendra de fournir tout document attestant d'un apport personnel minimal de 25% de la valeur du fonds de commerce annexé au débit de tabac. Cet apport doit être constitué de fonds propres, immédiatement disponibles à la date d'entrée en fonction et non grevés de remboursement d'emprunts.
- au statut juridique de l'exploitation (entreprise individuelle ou société en nom collectif uniquement).

➤ Votre entrée en fonction est par ailleurs subordonnée au suivi d'un stage de formation professionnelle.

Informations particulières :

- en cas d'attribution de la gérance par adjudication, vous devez remplir, pour participer aux enchères, les critères de nationalité, moralité, honorabilité, capacité civile et vous devez disposer d'un local à usage commercial (en propriété ou avec une promesse de bail). Seul le candidat ayant remporté l'enchère devra répondre ensuite à d'autres conditions pour être agréé par l'administration.

- si vous êtes débitant de tabac, vous pourrez bénéficier de **crédits de stock et de livraison** lors des livraisons de tabac. Pour pouvoir bénéficier de ces crédits de la part des fournisseurs en tabac, vous devrez mettre en place une caution auprès soit de tout établissement bancaire, soit d'un organisme agréé par l'administration.